



بطاقة الاتصال

الرمز : 17035

28/09/2018	تاريخ الوصول:	وزارة الاقتصاد والمالية MEF	المرسل:
1377	رقم الترتيب:		Expéditeur :
Instument Européen de Voisinage programme d'appui à la protection sociale			موضوع المراسلة:
			Objet :
6664 ; 27/09/2018	تاريخ و رقم الإرسالية:	1	المرفقات: PJ:

وجه إلى:

INAS	ADS	EN	DRHBAG	DF	DFEPA	DPDPH	DDS	INSP	SG	CAB	SP

تعليمات السيدة الوزيرة:

بتاريخ: 28 شتنبر 2018

<p>تعليمات إضافية:</p> <p>وزارة الأسرة والتضامن والمساواة والتنمية الاجتماعية</p> <p>الكتابة الخاصة للسيدة الوزيرة</p>	مستعمل	
	للإخبار	
	القيام بالمتعين	
	الدراسة و ابداء الرأي	
	تحرير الجواب	
	مراجعتي في الموضوع	
	التتبع	
	تعيين من يمثل الوزارة	
	التعميم على المديريات	
	الترتيب	
الأجل المحددة:		

وجه إلى:

INAS	ADS	EN	DRHBAG	DF	DFEPA	DPDPH	DDS	DCI	DLE	DC
							✓			

تعليمات السيد الكاتب العام:

تاريخ الوصول: 01 أكتوبر 2018 تاريخ الإحالة:

<p>تعليمات إضافية:</p> <p>الكتابة العامة</p> <p>copie</p> <p>copie</p>	مستعمل	
	للإخبار	
	القيام بالمتعين	✓
	الدراسة و ابداء الرأي	
	تحرير الجواب	
	مراجعتي في الموضوع	✓
	التتبع	✓
	تعيين من يمثل الوزارة	
	التعميم على المديريات	
	الترتيب	
الأجل المحددة:		

قائمة التلاميذ الذين اجتازوا امتحان
المدخلية في سنة 1975
بمدرسة ...

10 1975



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Économie et des Finances

Direction du Budget
DB1/DE/SUE

6664/E



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

مديرية الميزانية
DIRECTION DU BUDGET

27 SEPT 2010

**Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité,
de l'Égalité et du Développement Social**

- Secrétariat Général -

- RABAT -

Objet/: Instrument Européen de Voisinage
Programme d'appui à la protection sociale

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de l'avenant n°1 à la convention de financement du programme en objet, dûment signé par toutes les parties.

A cet égard, je vous saurais gré des dispositions que vous voudriez bien faire prendre pour la réalisation des mesures et indicateurs objet dudit avenant, dans les délais convenus avec la partie européenne.

Pour le Ministre de l'Économie et des
Finances
Directeur du Budget

Signé: Fouzi LEKJAA





AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° ENI/2016/039-842

entre

L'UNION EUROPEENNE

et

LE ROYAUME DU MAROC

PROGRAMME D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE AU MAROC

me

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° ENI/2016/039-842

PROGRAMME D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE AU MAROC

Entre

La Commission européenne, ci-après la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'une part, et

Le Royaume du Maroc, ci-après le «**pays partenaire**», représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé «**le Bénéficiaire** »

d'autre part,

sont convenus de modifier les termes et conditions de la Convention de Financement N° ENI/2016/039-842 comme suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Nature de l'action

1.1. L'UE convient de financer et le bénéficiaire convient d'accepter le financement de l'action d'appui budgétaire suivante :

PROGRAMME D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE AU MAROC

N° CRIS : ENI/2016/039-842 & ENI/2017/040-761

Cette action est financée au titre du budget de l'UE en vertu de l'acte de base suivant: Instrument européen de voisinage.

1.2. Le coût total estimé de cette action est de 109 310 000 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 109 200 000 EUR.

100 000 000 EUR au titre du programme d'action annuel 2016 (ENI/2016/039-842)

- 9 200 000 EUR au titre du programme d'action annuel 2017 (ENI/2017/040-761)

Cette action d'appui budgétaire comprend:

a) une composante «appui budgétaire», avec une contribution maximale de l'UE de 96 000 000 EUR.

b) une composante «aide complémentaire», d'un coût total estimé de 13 310 000 EUR, pour une contribution maximale de l'UE de 13 200 000 EUR.

1.3. Le pays partenaire ne cofinance pas l'action.

Article 5 – Annexes

La nouvelle version de l'annexe II "Dispositions Techniques et Administratives" de la convention de financement est jointe en Annexe de cet avenant n°1.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en quatre exemplaires ayant valeur d'original, deux copies étant remises à la Commission, et deux au pays partenaire.

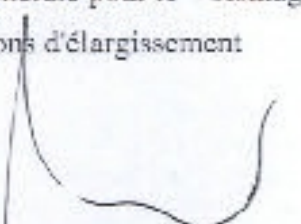
Par la Commission :

Michael A. KÖHLER
Directeur pour le voisinage méridional
Commission européenne
Direction générale pour le Voisinage
et négociations d'élargissement

Signature

Date

Lieu


12/9/2018
Bruxelles

Par le Bénéficiaire :

Nom et fonction de la personne
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé Mohamed BENCHABOUN

Signature

Date

Lieu

17 SEPT 2018

3
Kline

ANNEXE
DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES (DTA)
PROGRAMME D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE AU MAROC

1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS	Programme d'appui à la protection sociale au Maroc Numéro CRIS: ENI/2016/039-842 & ENI/2017/040-761 financé par instrument européen de voisinage	
2. Zone bénéficiaire de l'action/localisation	Maroc	
3. Document de programmation	Cadre Unique d'Appui pour l'appui de l'Union européenne (UE) au Maroc (2014-2017)	
4. Secteur de concentration/domaine thématique	Volet 1 du Cadre Unique d'Appui : "Accès équitable aux services de base"	Aide Publique au Développement OUI
5. Montants concernés	Coût total estimé: 109,31 millions d'euros Montant total de la contribution du budget de l'UE: 109,2 millions d'euros dont 96 millions d'euros (indicatif) au titre de l'appui budgétaire et 13,2 millions d'euros (indicatif) au titre de l'appui complémentaire. La présente action est cofinancée par des bénéficiaires de subvention potentiels pour un montant indicatif de 110.000 EUR	
6. Modalité(s) d'aide et modalité(s) de mise en œuvre	Appui budgétaire: – <u>Gestion directe :</u> ➤ appui budgétaire: contrat de réforme sectorielle ➤ subventions – appel à propositions ➤ appui complémentaire : passation de marchés de services – <u>Gestion indirecte avec le:</u> ➤ Maroc (Jumelages) ➤ UNICEF ➤ Banque Mondiale	
7. a) Code(s) CAD	Principal code CAD: 160 - Infrastructure et services sociaux divers Sous-code 1 : 16010 - Services sociaux (50%) Sous-code 2 : 16050 – Aide plurisectorielle pour les services sociaux de base (20%) Sous-code 3 : 12110 – Politique de la santé et gestion administrative (30%)	

b) Principal canal de distribution	10000 - PUBLIC SECTOR INSTITUTIONS			
8. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)	Objectif stratégique général	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Développement de la participation/bonne gouvernance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
	Aide à l'environnement	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Égalité entre hommes et femmes (y compris le rôle des femmes dans le développement)	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
	Développement du commerce	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Santé génésique, de la mère, du nouveau-né et de l'enfant	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
	Marqueurs de Rio	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Diversité biologique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lutte contre la désertification	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Atténuation du changement climatique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Adaptation au changement climatique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Programmes phares thématiques «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent»	<p>Cette action est en phase avec l'Agenda 2030 et contribue à l'atteinte de l'objectif 1 pour le développement post 2015¹ "mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient" ainsi que de l'Objectif 10 "Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre" en facilitant la réallocation de ressources vers de nouvelles politiques économiques et sociales. Elle contribue à répondre à une des préoccupations majeures du Maroc, qui est de sortir de la spirale faible croissance - chômage - pauvreté - migration.</p>			
10. ODDs (objectifs de développement durable)	<p>Cette action vise à contribuer à l'atteinte des ODD 1, 3, 5, 8 et 10 à travers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui à la généralisation de la couverture médicale de base en vue de son universalisation et à l'amélioration de l'offre et de la qualité des services sociaux contribue directement à l'objectif 3 de permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge. 			

¹ <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Handwritten signature

- L'appui à l'ingénierie sociale et à l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques publiques contribue également à cet objectif ainsi qu'à ceux visant à l'égalité des sexes et à la réduction des inégalités (objectifs 5 et 10).
- L'amélioration des services et le déploiement des filets sociaux contribuent enfin à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes (objectif 1) et à la promotion de la croissance économique (objectif 8).

RESUME :

S'inscrivant dans la continuité des différents appuis budgétaires de l'UE dans les secteurs de la santé notamment la Couverture médicale de base (CMB), de l'éducation (y compris l'alphabétisation) et du développement humain, ce programme d'appui vise à consolider les acquis des appuis antérieurs, à travers un soutien aux réformes nationales, en cours, du secteur de la protection sociale. Le programme soutient une approche intégrée de la politique de protection sociale favorisant une rationalisation institutionnelle et financière du secteur, la facilitation de la concertation avec la société civile et les partenaires sociaux, l'amélioration de la transparence fiscale et de la gouvernance, ainsi que la promotion des bonnes pratiques en matière d'assurance et d'assistance sociale.

Dans cette logique, ce programme s'articule autour de quatre (4) domaines stratégiques :

- 1) La mise en place d'une politique intégrée et unifiée de Protection Sociale, son suivi détaillé et son évaluation régulière sur les plans financiers et non-financiers, sa planification et son développement d'ensemble conformément aux résultats sectoriels attendus,
- 2) L'extension de la couverture médicale de base (CMB) en vue de son universalisation, à savoir l'extension de la couverture médicale de base à toutes les catégories de la population du Maroc et l'amélioration de la couverture médicale des plus défavorisées,
- 3) Le développement de l'ingénierie sociale en vue d'unifier les modes de ciblage, d'accroître l'équité des aides sociales et d'ouvrir la voie à l'expansion des transferts monétaires et des aides publiques (conditionnels et non conditionnels) vers toutes les catégories défavorisées,
- 4) L'amélioration de l'offre et de la qualité des services sociaux de proximité selon des standards nationaux, le développement des services et le renforcement du personnel.

Les aspects relevant de l'enfance et du handicap sont considérés dans ces objectifs de façon transversale.

1 DESCRIPTION DE L'ACTION

1.1 Objectifs/résultats

Ce programme s'inscrit dans l'Agenda 2030. Il contribue principalement à atteindre progressivement les objectifs 1 et 10, mais il favorise aussi les progrès vers l'obtention des Objectifs secondaires: (i) appui à la généralisation de la couverture médicale de base en vue de son universalisation et à l'amélioration de l'offre et de la qualité des services sociaux contribue directement à l'objectif 3 de permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, (ii) appui à l'ingénierie sociale et à l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques publiques contribue également à cet objectif ainsi

qu'à ceux visant à l'égalité des sexes et à la réduction des inégalités (objectifs 10 et 5) et (iii) amélioration des services et le déploiement des filets sociaux contribuent enfin à l'élimination de la pauvreté sous toute ses formes (objectif 1) et à la promotion de la croissance économique (objectif 8). Cela n'implique pas d'engagement de la part du pays bénéficiaire(s) qui bénéficie de ce programme.

L'objectif global du programme est de contribuer à la réduction des inégalités, à l'amélioration de la cohésion sociale et à l'amélioration tangible du développement humain de la société marocaine en promouvant l'accès équitable aux services sociaux et de base selon une approche de droit.

Les objectifs spécifiques consistent en:

1. La mise en place d'une politique intégrée et unifiée de Protection Sociale permettant son suivi, sa rationalisation et planification financière et opérationnelle et son développement d'ensemble conformément aux résultats sectoriels attendus,
2. L'extension de la CMB à toutes les catégories socioprofessionnelles de la population du Maroc et l'amélioration de la couverture des populations défavorisées, sur la voie d'une couverture médicale universelle,
3. Le développement contrôlé de l'assistance sociale par l'amélioration du ciblage des populations en situation de précarité et le développement progressif des aides directes vers les populations en situation de précarité,
4. Le développement des prestations de services sociaux par des Centres Sociaux accrédités (**Etablissements de Protection Sociale -EPS-**) selon des critères de qualité et de standards de services contrôlés et des personnels qualifiés, sur tout le territoire.

Pour ce qui concerne les aspects transversaux, le programme d'appui :

- s'inscrira dans la consécration du droit à la protection sociale comme un droit constitutionnel universel tel qu'indiqué dans la Constitution du Maroc à l'article 31, qui implique une obligation pour les pouvoirs publics d'agir afin de mobiliser tous les moyens disponibles pour faciliter un accès égal à la protection sociale,
- contribuera à renforcer le développement et l'opérationnalisation de l'accès équitable à tous les services de base, en favorisant le principe de solidarité et d'équité entre les personnes, les sexes et les régions.
- encouragera le Gouvernement à développer le dialogue social relatif à l'élaboration de la stratégie de « Protection Sociale » dans le processus législatif et ce conformément à la Constitution. Le présent programme a volontairement évité les secteurs de la « Protection Sociale » impliquant un dialogue social de haut niveau notamment pour le contributif. Toutefois, il appuiera le dialogue social dans le cadre de l'AMI seule composante contributive concernée par le présent programme. La Société Civile sera impliquée dans tous les processus de développement normatif et stratégique et notamment à travers le renforcement du dialogue social tripartite. Cette même société civile joue déjà un rôle fondamental dans l'accueil et la mise en œuvre des prestations de service public aux citoyens. A titre d'exemple, les actions de gestion des Etablissement de Protection Sociale, d'alphabétisation, de Genre ainsi que la plupart des actions relatives au handicap sont mises en œuvre par la société civile sur financement de l'Etat.

Les résultats attendus ainsi que les indicateurs de résultat sont :

1.1.1 Résultats de l'objectif spécifique 1 (OS 1)

R 1.1. La gouvernance du secteur de la protection sociale est renforcée.

Indicateur: Une Stratégie de Protection Sociale Intégrée est développée de façon inclusive et adoptée. Cette stratégie portera une attention particulière à l'égalité Homme/Femme (H/F).

R 1.2. Les contrats et les indicateurs de performance prévus par la loi organique relative à la loi de finances sont précisés, les cadres de programmation triannuelles sont établis pour tous les programmes de protection sociale, permettant une planification formelle des activités de la Protection Sociale.

Indicateur: La programmation budgétaire à moyen terme pour les secteurs sociaux est mise en place.

R 1.3. Le développement des ressources humaines nécessaires à l'essor de la protection sociale est accéléré et un plan de renforcement des capacités des ressources humaines pour l'extension de la couverture et l'amélioration des performances des actions de protection sociale dans les régions est opérationnel.

Indicateur: Une politique de ressources humaines dans la protection sociale promouvant l'égalité H/F est développée et validée.

R 1.4². La circulation de l'information est facilitée entre les diverses agences gouvernementales en charge de la PS.

1.1.2 Résultats de l'objectif spécifique 2 (OS 2)

R 2.1. Le recadrage des missions de l'ANAM est opérationnel.

Indicateur: le dispositif législatif précisant le rôle de l'ANAM en tant que régulateur de la couverture médicale de base est validé.

R 2.2. : La pérennisation du RAMED est assurée par un organisme gestionnaire indépendant.

Indicateur: Une institution publique gestionnaire du RAMED, statutairement indépendant de l'ANAM et du MS, est mise en place

R 2.3. l'extension de la couverture médicale de base aux catégories non encore couvertes est effective à travers notamment l'adoption des textes d'applications de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories de citoyens actifs non-salariés - couvertes par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), étendue progressivement aux professions libérales et aux autres catégories de Travailleurs Non-Salariés (TNS).

Indicateur: Taux de couverture médicale des travailleurs indépendants immatriculés suite à l'adoption de la loi n°98-15.

*Indicateur*³: Taux global de la population couverte.

R 2.4. La protection financière en santé des citoyens est améliorée.

Indicateur: Taux de paiement direct des bénéficiaires des soins.

² Ce résultat sera abordé sous forme d'accompagnement technique.

³ Cet indicateur sera désagrégé par milieu de résidence et par sexe.

1.1.3. Résultats de l'objectif spécifique 3 (OS 3)

R 3.1. Les aides sociales directes et les subventions aux secteurs sociaux au profit des personnes ou des ménages sont ciblées dans un cadre unifié et équitable.

Indicateur: Nombre de personnes, notamment les femmes et les Personnes en Situation de handicap (PSH) en situation précaire, hébergées dans des centres de protection sociale qui sont inscrites au Registre Social Unique (RSU).

Indicateur: Nombre de ménages bénéficiant du programme *Tayssir*⁴ qui sont inscrites au Registre Social Unique (RSU).

Indicateur: Le RSU est opérationnel dans une région pilote.

R 3.2. La dimension du handicap est intégrée dans les politiques publiques.

Indicateur: Un régime de soutien social aux personnes en situation de handicap les plus vulnérables est préparé de façon inclusive, évaluée et budgétisée.

R 3.3 La couverture sociale des catégories défavorisées (femmes et PSH) est élargie.

Indicateur: Taux de personnes en situation précaire bénéficiant prestations sociales de l'Etat.

1.1.4 Résultats de l'objectif spécifique 4 (OS 4)

R 4.1 Les cadres stratégiques et de pilotage de la réforme sont mis en place et les ressources budgétaires sont mobilisées.

*Indicateur*⁵: Le cadre institutionnel clarifiant le rôle du gouvernement, des collectivités et des élus locaux, de l'entraide nationale et de la société civile est développé de façon inclusive et adopté.

R 4.2 les centres de protection sociale sont mis à niveau et reconnus comme EPS.

Indicateur: La loi 65-15 est opérationnelle.

Indicateur: Taux d'établissements de protection sociale conformes à la Loi 65-15.

R4.3 La couverture et de la qualité des services sociaux de proximité sont améliorés.

Indicateur: Le ratio nombre de bénéficiaires par personnel qualifié.

Indicateur: La Législation sur les métiers du travail social est adoptée et développée de façon inclusive

*Indicateur*⁶: Les initiatives de la société civile visant l'élargissement de la couverture des populations cible, l'accroissement des prestations et l'amélioration de la qualité des services existants sont encouragées et accompagnées à travers des appels à projet

⁴ Programme de transfert monétaire conditionné visant la promotion de la scolarisation des enfants (notamment les jeunes filles) dans le milieu rural

⁵ Cet indicateur sera abordé dans l'aide complémentaire

⁶ Cet indicateur sera abordé dans le cadre de l'appel à propositions

1.2 Activités Principales

1.2.1 Appui Budgétaire

Le programme s'inscrit dans une approche intégrée de la protection sociale visant à mettre un terme à la dispersion et à la fragmentation multisectorielle qui ont accompagné jusqu'à présent la protection sociale au Maroc. Il vise également à rationaliser l'utilisation des ressources tout en développant une assistance sociale de qualité, accessible aux catégories vulnérables (inclus les migrants) sur l'ensemble du territoire du Royaume. En apportant des ressources additionnelles au budget de l'Etat, l'appui budgétaire contribue à la responsabilisation et à l'implication des agences gouvernementales concernées durant une période de temps significative, rythmée par des interventions de suivi, de revue et d'évaluation, avec des décaissements de l'aide répartis chronologiquement sur toute la durée du programme et conditionnés par l'atteinte de résultats d'étapes prédéfinis conjointement.

Les principales activités de la mise en œuvre de l'appui budgétaire sont :

- **Le dialogue de politique sectorielle**, qui sera principalement axé sur la mise en œuvre générale de la réforme du secteur de la Protection Sociale (avancées des réformes ; état de mise en œuvre, résultats et impacts de la mise en œuvre de la stratégie). Ce dialogue prendra notamment la forme de réunions bilatérales régulières avec les parties-prenantes concernées à différents niveaux (en particulier avant, pendant et après les missions semestrielles de suivi du programme) ainsi que dans le cadre de réunions plus élargies et du dialogue renforcé qui aura lieu tout au long du Programme d'appui à la réforme de la protection sociale et pour lequel une continuité est fortement souhaitée par toutes les parties (réunions conjointes de démarrage et de restitution des missions biannuelles des bailleurs de fonds, réunions de coordination de tous les partenaires internationaux, réunions du Groupe de Travail « Affaires Sociales et Migration » (GTASM) UE / Maroc).
- **L'évaluation des performances**, qui inclut d'une part le suivi général du programme (missions externes, analyse des rapports annuels d'activités, participation aux événements organisés sur la réforme de la protection sociale) et d'autre part la vérification des conditions de déboursement et des indicateurs de performances prévues pour chaque tranche dans la convention de financement.
- **Les transferts financiers**, sous forme de tranches annuelles, en fonction des performances atteintes.

1.2.2 Appui complémentaire

Plusieurs axes de renforcement institutionnel du programme d'appui, notamment à travers la coopération technique, ont été identifiés. Les moyens relatifs à l'accompagnement technique et institutionnel (aide complémentaire) seront mobilisés pour appuyer la mise en œuvre du programme et de la stratégie générale du Gouvernement dans ce secteur. Cet accompagnement technique et institutionnel ne peut pas avoir de lien direct avec l'atteinte des indicateurs de décaissement ou des conditionnalités établis dans le présent programme d'appui.

L'appui complémentaire pourra s'articuler selon les modalités suivantes présentées à titre indicatif :

- **Assistance Technique:** L'assistance technique de l'UE en matière de Protection Sociale visant à apporter un savoir-faire dans des domaines clés où le pays manque d'expertise technique et conceptuelle, d'expérience internationale comparée et de métier à la fois concret et professionnel, dans l'acceptation de la bonne pratique et des techniques les plus récentes et éprouvées de l'expérience internationale pour la mise en place des réformes et l'amélioration des services sociaux.
- Des **Assistances Techniques court-terme** pour répondre aux besoins identifiés dans le domaine de l'assistance sociale, notamment pour (i) la définition d'un système d'évaluation du handicap, (ii) l'établissement de la stratégie d'identification, d'évaluation et d'enregistrement des personnes en situation de handicap, ainsi que (iii) les conseils juridiques qui seront nécessités en conformité avec les normes en vigueur (Constitution, Lois et réglementation).
- Deux **projets en gestion indirecte** avec l'UNICEF et la Banque Mondiale qui s'orienteraient vers la formulation d'une stratégie de protection sociale sensible aux enfants, l'amélioration des politiques en faveur des personnes en situation d'handicap et l'amélioration et l'optimisation des ressources des programmes d'assistance sociale en réduisant les erreurs et / ou la fraude.
- **Etudes et enquêtes.**
- **Des jumelages institutionnels.** Les jumelages viennent le plus souvent accompagner les programmes d'appui et d'opérationnalisation des réformes, de manière souvent plus efficace que les traditionnels programmes de formation, dès lors qu'il y a corrélation entre les systèmes des Administrations partenaires. C'est le cas en matière de protection sociale⁷, où le Maroc s'inspire dans ses réformes de systèmes européens que ce soit en matière de statut des travailleurs sociaux, de registre social ou de confidentialité des données. Deux types de jumelage long devraient être considérés: (i) avec une administration ou une agence nationale européenne qui a mis en place et utilise un Registre National de la Population (RNP) et (ii) avec une région qui a mis en place un système de partenariat et de gestion déléguée avec les centres de services sociaux publics et privés.
- **Appui à la société civile.** Il serait pertinent de prévoir un appui aux acteurs de la société civile du secteur sous forme d'*appel à proposition* pour le renforcement des capacités au niveau local et l'innovation pour l'amélioration des services sociaux. La question de la qualité du dialogue social et du savoir-faire en termes de gestion de conflit pourrait être abordée de la sorte.

L'appui complémentaire comprendra enfin des actions pour le renforcement des capacités institutionnelles, l'identification et la mise en œuvre d'un plan de communication et de visibilité, le suivi externe, les audits et l'évaluation finale du programme

⁷ Le jumelage institutionnel « Accompagner la mise en place de l'observation et le suivi des indicateurs de protection sociale », a été lancé le 21 mai 2015. Ce projet de 24 mois, avec un budget d'un million d'euros, s'inscrit précisément dans le contexte de l'expansion de la protection sociale au Maroc: il vise à renforcer les capacités du MEAS pour l'élaboration de politiques sociales efficaces.

1.3 Logique d'Intervention

Le cadre du programme renforcera la coordination des parties prenantes dans le secteur de la PS, ce qui devrait résulter dans :

- Un meilleur processus de formulation et d'exécution des politiques publiques, y compris un renforcement des institutions du secteur public (notamment grâce à l'appui au développement des capacités des différents acteurs dans la mise en œuvre des actions).
- Le renforcement des liens entre les organismes gouvernementaux et de contrôle en termes de formulation de la politique publique et son approbation, la responsabilité financière et non - financière et de contrôle budgétaire.

De plus l'appui proposé s'inscrit parfaitement dans la logique d'harmonisation de l'assistance externe, aligné avec le système du gouvernement marocain menant à la réduction des frais de transaction pour la partie marocaine.

Dans le cadre d'une logique d'intervention orientée vers les résultats, les 4 objectifs spécifiques du programme d'appui ainsi que les résultats concrets qui permettront la réalisation de ces objectifs ont été identifiés et discutés avec la partie marocaine.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Mise en œuvre de la composante relative à l'appui budgétaire

2.1.1 Motivation des montants alloués à l'appui budgétaire

Le montant alloué est de 96 millions d'euros au titre de l'appui budgétaire et de 13.2 millions d'euros au titre de l'appui complémentaire. Ce montant est basé sur l'évaluation des besoins et de la capacité d'absorption du secteur, ainsi que de l'expérience tirée des appuis aux secteurs sociaux, et de sa cohérence avec les autres interventions en cours ou prévues de l'UE (programmes sectoriel santé et développement territorial) et des bailleurs de fonds actifs dans le secteur. Le montant alloué à ce programme représente environ 13% du Cadre Unique d'Appui (CUA) 2014-2017.

L'aide budgétaire du programme d'appui ne manquera pas de produire un impact significatif sur le secteur de la PS :

- L'aide budgétaire de 96 millions d'euros représente au total 10% (2,25% par an sur 4 ans) des transferts budgétaires réalisés au titre des programmes d'aide aux ménages et de lutte contre les disparités sociales (Tayssir, DAAM, RAMED, INDII, etc. hors retraites et compensations).
- L'importance politique donnée aux réformes initiées par le pôle social du MFSEDS contribuera, plus particulièrement, au desserrement des contraintes budgétaires de ce secteur qui ont ralenti jusqu'à présent l'amélioration des prestations d'assistance sociale et l'intégration des personnes en situation de handicap dans les politiques publiques. En effet, si près de la moitié des finances publiques vont aux secteurs sociaux au Maroc, près de 90% de ces ressources sont utilisés par les secteurs de l'éducation et de la santé.
- Au niveau institutionnel, les politiques de protection sociale sont actuellement impulsées par de nombreux intervenants dans différents secteurs. Le programme de l'UE contribuera à la mise en œuvre des réformes induisant une coordination renforcée entre les acteurs et une rationalisation des moyens. Ceci nécessite la mise en place d'un Comité Interministériel de Pilotage *ad hoc*, calqué sur ce qui a déjà fait ses preuves pour le pilotage de la Couverture Médicale de Base (CMB) avec pratiquement les mêmes acteurs, sous l'autorité du Chef de

Gouvernement, ayant pour objectif de développer une politique intégrée de la Protection Sociale, et ce, au plus haut niveau de l'Etat.

- La faible articulation des politiques transversales et des programmes de protection sociale est observée de façon récurrente par de nombreux acteurs au Maroc⁸. Le renforcement récent du cadre législatif sur la régionalisation avancée et le rôle croissant des collectivités et des élus locaux en matière d'assistance sociale vont contribuer à répondre à ce besoin de cohérence.

2.1.2 Critères de décaissement de l'appui budgétaire

a) Les conditions générales de décaissement de toutes les tranches ont trait à la permanence des critères d'éligibilité à l'appui budgétaire. Ces conditions, qui doivent être remplies chaque année sur toute la durée du programme, sont les suivantes:

- progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la politique publique portant sur la PS, maintien de la crédibilité et de la pertinence de cette politique; y inclus ses sous-stratégies sectorielles.
- mise en œuvre d'une politique macroéconomique crédible axé sur la stabilité.
- progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des réformes concernant la gestion des finances publiques à la lumière du rapport de suivi du système de gestion des finances publiques établi annuellement par la délégation sur la base d'un rapport synthétique fournis par les autorités marocaines.
- progrès satisfaisants en ce qui concerne la mise à la disposition du public, en temps utile, d'informations budgétaires exhaustives et fiables.

b) Les conditions particulières de décaissement qui seront appliquées aux tranches variables sont les suivantes:

Pour chaque année, certaines conditions spécifiques ont été identifiées dans le but de marquer la volonté des autorités de poursuivre les étapes de réforme successives. La vérification de l'atteinte de ces conditions est préalable à l'analyse des indicateurs de décaissement. La non-satisfaction de ces conditions spécifiques ne bloque pas le décaissement de la partie variable des tranches (N+1, N+2 et N+3)

Conditions spécifiques de la première tranche (fixe)

1. Mise en place des mécanismes de pilotage et de suivi suivants:

- i) Le Comité interministériel de pilotage de la réforme de la PS (CIRPS), placé sous l'autorité du Chef de Gouvernement.
- ii) Le Comité de Suivi du programme, qui sera présidé par un représentant de la présidence du gouvernement et composé de représentants des services du Chef du Gouvernement, du MAGG, du MEN⁹, du MEF, du MFSEDS, du MI, du MS et du MTIP. Un point focal par entité responsable sera nommé à cet effet dès la signature de la Convention de financement. La Délégation de l'Union Européenne au Maroc, pourrait participer, en tant qu'observateur.

⁸ Evaluation des opérations d'appui budgétaire au Maroc. CFinrop., AFD, CEsp., RdM, 2014.

⁹ Ministère de l'Education Nationale de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- iii) Des commissions techniques¹⁰ par axe stratégique du programme seront également constituées. Ces commissions porteront sur: (1) gouvernance et pilotage de la PS, sous la responsabilité du MAGG, (2) couverture médicale de base, sous la responsabilité du MS; (3) Assistance sociale, sous la responsabilité du MFSEDS et (4) ciblage des populations, sous la responsabilité du MI. Ces commissions techniques alimenteront les discussions et les travaux du comité de suivi et du CIPPS.

Conditions spécifiques de la 2ème tranche (Variable en N+1):

- ❖ Le Comité Interministériel de Pilotage de la PS (CIRPS) tient sa première session.
- ❖ Le Décret Général d'application de la loi n°98-15 est adopté et publié.
- ❖ L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux partenaires techniques et financiers.

A ce titre, une réunion annuelle de coordination des bailleurs de fonds sera organisée, à laquelle seront invités tous les PIF présents ou appuyant les efforts du Gouvernement, ainsi que les départements sectoriels représentés au CIRPS et d'autres institutions partenaires. Elle servira de forum pour le partage de l'information et pour des discussions sur les progrès et les priorités du secteur. Le secrétariat du CIPPS produira un compte rendu de cette réunion.

Conditions spécifiques de la 3ème tranche (Variable en N+2):

- ❖ Le plan d'action de la loi 97-13 est adopté
- ❖ L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux bailleurs et partenaires techniques et financiers (tel que détaillé au point 3 des conditions spécifiques de la deuxième tranche).

Conditions spécifiques de la 4ème tranche (Variable en N+3):

- ❖ Le projet de loi sur le RSU est adopté au Conseil de Gouvernement
- ❖ L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux bailleurs et partenaires techniques et financiers (tel que détaillé au point 3 des conditions spécifiques de la deuxième tranche).

Les décaissements des tranches d'appui budgétaire variables prévues en années N+1, N+2 et N+3, seront quant à eux décidés sur la base de la satisfaction des conditions spécifiques établies pour chaque tranche ainsi que de l'évaluation d'une série d'indicateurs de performance, portant sur des aspects quantitatifs et qualitatifs. Ces indicateurs, de processus et de résultats, permettront d'apprécier les progrès réalisés au niveau de chacun des résultats attendus du programme.

2.1.3 Modalités de l'appui budgétaire

L'appui budgétaire sera décaissé en utilisant une tranche fixe et 3 tranches variables.

Le calendrier et les montants indicatifs des décaissements sont résumés dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros) sur la base de l'année fiscale du Maroc.

¹⁰ Les commissions techniques 2 et 4 existent dans le cadre de différentes réformes en cours (CMB et la mise en place du RSU)

Année fiscale	Année N (signature) ou T1 (N+1)				Année N+1				Année N+2				Année N+3				Total
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Tranche fixe				12				4				2				4	25
Tranche variable								18				23				30	71
Total				12				22				28				34	96

Les cibles et indicateurs de performance retenus pour les décaissements seront applicables pendant toute la durée du programme. Cependant, dans des circonstances dûment justifiées, une demande de modification des cibles et indicateurs pourra être présentée par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à la Commission. Les modifications convenues pourront être autorisées par un avenant.

L'appui budgétaire est fourni sous la forme d'un appui budgétaire direct non ciblé au Trésor public. L'opération de crédit des virements en euros décaissés en MAD sera exécutée aux taux de change applicables, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de financement.

2.2 Modalités de mise en œuvre pour l'appui complémentaire d'un appui budgétaire

2.2.1 Subventions: appel à propositions "Appui à la société civile marocaine travaillant dans la protection sociale" (gestion directe)

Un appel à propositions sera lancé et géré par la Délégation de l'Union européenne au Maroc pour la mise en œuvre de l'appui aux Organisations de la Société Civile (OSC) travaillant dans les domaines prioritaires du Programme d'appui notamment: assistance et aide sociale et personnes en situation d'handicap.

(a) Objectifs des subventions, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

L'objectif général de l'appel à propositions sera de promouvoir (i) une mise à niveau des Etablissements de Protection Sociale (EPS), (ii) un renforcement des capacités des OSC travaillant dans ces EPS au niveau local et (iii) l'innovation pour l'amélioration des services sociaux en lien avec l'Objectif spécifique n°4 du programme.

(b) Conditions d'éligibilité

Sous réserve des informations qui seront publiées dans l'appel à propositions, le montant indicatif de la contribution de l'UE par subvention pourrait être compris entre 100.000 EUR et 200.000 EUR et les subventions peuvent être octroyées à des bénéficiaires individuels et groupements de bénéficiaires (coordinateur et Co bénéficiaires).

Les demandeurs potentiels doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être une personne morale et
- être sans but lucratif et
- appartenir à l'une des catégories suivantes : associations ou organisations non gouvernementales, instituts universitaires et centres de recherches et

- être établi¹¹ au Maroc et
- Avoir mené régulièrement des activités au Maroc dans le domaine de l'assistance et l'action sociale, au moins au cours des cinq (5) dernières années précédant le dépôt de la demande.

La durée indicative de la subvention (sa période de mise en œuvre) est de 12 mois à 24 mois.

(c) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels portent sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concernent la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel; la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(d) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour les subventions au titre du présent appel serait de 90% du total des coûts éligibles de l'action.

Conformément à l'article 192 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100%. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(e) Période indicative pour le lancement de l'appel

Le présent appel sera lancé en T4 2018.

2.2.2 Passation de marchés (gestion directe)

Objet	Type	Nombre indicatif de contrats	Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure
Assistance technique pour le suivi du programme.	Services	1	3 ^{ème} trimestre 2018
AT pour soutenir (i) l'intégration de la politique de la protection sociale sous ses aspects fiscaux et budgétaires, de consolidation intersectorielle, de programmation triennale et de planification de toutes les activités de PS tant au niveau national que régional, (ii) la rationalisation de l'offre de protection sociale, (iii) l'amélioration de la capacité des organismes gestionnaires de l'AMO, ANAM, CNOPS et CNSS, en maîtrise de la gestion technique, actuarielle et	Services	3 ou 4 ¹²	2 ^{ème} & 4 ^{ème} trimestre 2018

¹¹ L'établissement est déterminé sur base des statuts de l'organisation qui devront démontrer que l'organisation a été créée par un acte de droit interne du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. À cet égard, toute entité juridique dont les statuts ont été créés dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si elle est enregistrée localement ou qu'un «protocole d'accord» a été conclu.

¹² Ces AT seront définies suite à des réunions techniques entre la Délégation et le Gouvernement marocain.

financière des régimes d'AMO/AMI contributifs ainsi que du RAMED, (iv) l'évaluation des besoins en ressources humaines et financières du secteur public, associatif et des collectivités locales pour la mise en place des réformes et l'amélioration des services sociaux,			
Assistance Technique court-terme pour répondre aux besoins identifiés dans le domaine de l'assistance sociale, pour (i) la définition d'un système d'évaluation du handicap, (ii) l'établissement de la stratégie d'identification, d'évaluation et d'enregistrement des personnes en situation de handicap, ainsi que (iii) les conseils juridiques qui seront nécessaires en conformité avec les normes en vigueur (Constitution, Lois et réglementation).	Services	2 ou 3	4 ^{ème} trimestre 2018 2 ^{ème} trimestre 2019
Etudes et enquêtes: - des études juridiques. - une enquête sur les centres de protection sociale et la mesure de satisfaction des bénéficiaires. - études et enquêtes d'opinion ex-ante et ex-post qui sont le corollaire aux campagnes d'information et de communication de masse.	Services	3	1 ^{er} trimestre 2019 Et 4 ^{ème} trimestre 2019
Renforcement des capacités	Services	1	1 ^{er} trimestre 2019

2.2.3 Gestion indirecte avec une organisation internationale (UNICEF)

Une partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'UNICEF conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Cette mise en œuvre implique d'appuyer le gouvernement marocain dans les activités qui vont être entreprises pour intégrer la protection de la petite enfance dans les politiques d'aide directe aux ménages et l'amélioration de l'offre de service sociaux de base (lutte contre l'abandon, accès aux activités d'éveil, diagnostic précoce des situations de handicap, hébergement collectifs, vagabondage etc.)

Ce mode de mise en œuvre se justifie car l'UNICEF œuvre pour sensibiliser et appuyer les autorités marocaines au respect des droits de l'enfant. La production en 2015 en coopération avec le Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance d'une cartographie de l'ensemble de la protection sociale au Maroc (concernant aussi les adultes) démontre la capacité de dialogue et de mobilisation de cet organisme avec tous les acteurs institutionnels et la confiance et la volonté de travailler de ces derniers avec UNICEF. Ce partage de diagnostic et de vision sur les principaux chantiers à entreprendre vont permettre la poursuite de ce partenariat en particulier sur trois axes : l'accélération de la réalisation des ODDs, la mise en place d'un environnement protecteur, l'équité et la décentralisation.

En cas d'échec des négociations avec l'entité en charge susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées aux sections 2.2.2.

2.2.3 Gestion indirecte avec une organisation internationale (Banque Mondiale)

Une partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec la Banque Mondiale conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Cette mise en œuvre implique d'appuyer le Gouvernement marocain pour contribuer et optimiser l'impact des réformes initiées par le Gouvernement dans le domaine de la protection sociale. Plus particulièrement, cette collaboration contribuerait à appuyer les efforts du Gouvernement pour promouvoir l'inclusion sociale des segments les plus défavorisés de la population et lutter ainsi contre la pauvreté et la vulnérabilité.

Ce mode de mise en œuvre se justifie car la Banque mondiale a accumulé une riche expérience et des pratiques diversifiées en matière de mise en œuvre des systèmes d'identification et de ciblage des populations vulnérables, en fonction des caractéristiques corrélées avec la pauvreté qui sont relativement faciles à observer, mais difficiles à falsifier. La Banque a également développée des compétences en matière de détection d'erreur et/ou de fraude, à travers des activités d'appui analytique et d'évaluation ainsi que le renforcement des capacités des partenaires concernés.

Le programme d'appui de la BM portant sur la réforme des Systèmes d'Identification et de Ciblage pour les programmes de Protection Sociale, signé en 2017 en coopération avec le Ministère de l'Intérieur démontre la capacité de dialogue et de mobilisation de cet organisme avec tous les acteurs institutionnels et la confiance et la volonté de travailler de ces derniers avec la BM. S'appuyant sur les meilleures pratiques internationales pour renforcer le système d'identification digitale pour le RNP, le Gouvernement du Maroc envisage d'introduire également un système d'authentification biométrique lors de l'identification. Dans ce contexte, la Banque mondiale, en étroite collaboration avec l'Union européenne, souhaiterait appuyer les partenaires qui participent à ce développement.

En cas d'échec des négociations avec l'entité en charge susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées aux sections 2.2.2.

2.2.4 Gestion indirecte avec le Royaume du Maroc (Jumelage)

Une partie de la présente action ayant pour objectif de renforcer les capacités du gouvernement marocain peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec le royaume du Maroc conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 conformément aux modalités suivantes.

L'instrument le plus approprié est celui du jumelage institutionnel qui se fera avec une institution similaire d'un pays européen. Deux types de jumelage long devraient être considérés : (i) avec une administration ou une agence nationale européenne qui a mis en place et utilise un Registre National de la Population (RNP)¹³ et (ii) avec une région/agence qui a mis en place un système de partenariat et de gestion déléguée avec les centres de services sociaux publics et privés.

Le Royaume du Maroc agit en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions. La Commission procède à un contrôle

¹³ Ce jumelage est proposé de manière indicative. Une mission d'identification de besoins serait mandatée pour déterminer le meilleur instrument pour accompagner la mise en place du RNP.

ex- ante pour toutes les procédures de marchés publics et de subventions. Les paiements sont exécutés par la Commission.

Conformément à l'article 190, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et l'article 262, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 le Maroc applique les règles de passation de marchés établies à la deuxième partie, titre IV, chapitre 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Ces règles, ainsi que les règles applicables aux procédures d'octroi de subventions conformément à l'article 193 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 seront fixées dans la convention de financement conclue avec le Maroc.

Les contrats de jumelage comprennent un système de coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, défini dans le manuel de jumelage, pour le remboursement de l'expertise du secteur public fournie par les administrations des États membres sélectionnés. L'utilisation de ce système de coûts unitaires et les financements à taux fixe, qui dépasse le montant de 60000 euros par bénéficiaire d'un contrat de jumelage, est subordonnée à l'adoption d'une décision ad hoc de la Commission horizontale.

2.2.5 Passage du mode de gestion indirecte au mode de gestion directe en raison de circonstances exceptionnelles

En cas d'échec des négociations avec l'UNICEF et la Banque mondiale susmentionnées dans la section 2.2.3, cette partie de l'action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées à la section 2.2.2.

2.3 Champ d'application de l'éligibilité géographique pour les marchés et les subventions

L'éligibilité géographique au regard du lieu d'établissement pour la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et au regard de l'origine des fournitures achetées, telle qu'elle est établie dans l'acte de base et énoncée dans les documents contractuels pertinents, est applicable, sous réserve des dispositions suivantes.

L'ordonnateur compétent de la Commission peut étendre l'éligibilité géographique conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 236/2014, en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et services sur les marchés des pays concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation de la présente action impossible ou excessivement difficile.

2.4 Budget indicatif

Composante	Contribution de l'UE (EUR)	Contribution indicative (EUR)
Appui budgétaire - Contrat de réforme sectorielle	96.000.000	NA
Appui complémentaire dont		
Appel à propositions " <i>Appui à la société civile marocaine travaillant dans la protection sociale</i> " (gestion directe)	1.500.000	110.000
Passation de marchés (gestion directe) – <i>suivi/Assistance</i>	6.100.000	

<i>technique / fonds études</i>		
Gestion indirecte avec l'UNICEF	1.300.000	NA
Gestion indirecte avec la Banque Mondiale	1.900.000	NA
Gestion indirecte avec le Royaume du Maroc - <i>Jumelages</i>	1.800.000	NA
Évaluation	250.000	NA
Audit	50.000	NA
Communication et visibilité	300.000	NA
Provisions pour imprévus	NA	NA
Totaux	109.200.000	110.000

2.5 Structure organisationnelle et responsabilités

Le programme prévoit plusieurs instances de suivi, de revue et d'évaluation des progrès relatifs aux performances du secteur:

- ✓ Le suivi de la politique multisectorielle se basera sur un dispositif institutionnel constitué par un Comité interministériel de pilotage de la mise en œuvre de la réforme de la PS (CIRPS), placé sous l'autorité du Chef de Gouvernement;
- ✓ Pour le suivi du programme, un comité de pilotage qui sera présidé par un représentant de la présidence du gouvernement et composé de représentants des services du Chef du Gouvernement, du MAGG, du MI, du MEF, du MEN, du MS, du MTIP et du MFSEDS. Un point focal par entité responsable sera nommé à cet effet dès la signature de la Convention de financement. La Délégation de l'Union Européenne au Maroc, pourrait participer, en tant qu'observateur. Un rapport de suivi sera élaboré par le secrétariat du comité de pilotage et présentera d'une façon globale les principales réalisations accomplies dans le cadre de l'appui à la stratégie de la protection sociale.
- ✓ Pour les discussions techniques et thématiques, des commissions techniques par axe stratégique qui porteront sur: (1) gouvernance et pilotage de la PS, sous la responsabilité du MAGG, (2) couverture médicale de base, sous la responsabilité du MS; (3) Assistance sociale, sous la responsabilité du MFSEDS et (4) ciblage des populations, sous la responsabilité du MI.

Outre le suivi quotidien qui sera assuré par le Bénéficiaire, la mise en œuvre de l'ensemble du programme d'appui sera encadrée par des missions externes de suivi, gérées par la Commission européenne. A titre indicatif, deux missions de suivi seront prévues chaque année (en avril et octobre). Elles permettront notamment : i) d'apprécier l'état d'avancement du programme sur les axes et mesures identifiées ; ii) de vérifier si les conditions de décaissement sont remplies ainsi que la réalisation des différentes cibles du programme et, iii) de fournir des éléments pour alimenter le dialogue sectoriel sur les réformes concernées par le programme (état d'avancement de la réforme, retards et contraintes...). La première mission annuelle de suivi sera plus particulièrement centrée sur la vérification des conditions de décaissement de l'aide budgétaire et l'atteinte des cibles du programme, sur base de la revue

des pièces justificatives fournies par les autorités marocaines (rapports annuels d'activités, données statistiques, etc...), d'entretiens avec les parties prenantes et de visites de terrain.

2.6 Suivi des résultats et rapports

Le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités du CIRPS. À cette fin, le CIRPS doit établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et des rapports annuels. Chaque rapport rendra compte de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la liste de conditions et d'indicateurs. Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action. Le bénéficiaire devra également préparer un rapport succinct concernant l'évolution des conditions d'éligibilité à l'appui budgétaire (situation macroéconomique et gestion des finances publiques)

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

À titre indicatif, il sera conclu un (1) marché de services de suivi au titre d'un contrat-cadre ou d'une procédure négociée concurrentielle (PNC), au plus tard 3 mois après le démarrage de la mise en œuvre du programme.

2.7 Évaluation

Eu égard à l'importance de l'action, il sera procédé à des évaluations à mi-parcours et finale de la présente action ou ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée à des fins d'apprentissage, en particulier par rapport à l'intention de lancer une seconde phase de l'action.

Une évaluation finale sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris la révision des politiques).

La Commission informera le CIRPS et/ou le MEF au moins un mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Le CIRPS et/ou le MEF collaborera de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le CIRPS et/ou le MEF et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

À titre indicatif, il sera conclu deux (2) marchés de services d'évaluation au titre d'un contrat-cadre, au plus tard 24 mois après le démarrage de la mise en œuvre du programme pour l'évaluation mi-parcours et au plus tard 12 mois après la fin de l'action pour l'évaluation finale.

2.8 Audit

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur la base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions.

À titre indicatif, il sera conclu un marché de services d'audit au titre d'un contrat-cadre au plus tard 12 mois après la fin de l'action.

2.9 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'Union européenne constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures qu'elle finance.

Pour la présente action, le MEF élaborera, avec l'appui d'un expert, un "Plan de Communication" qui sera transmis à l'UE pour validation au plus tard en accompagnement de la demande de déboursement de la première tranche variable. La validation de ce Plan par l'UE sera une condition préalable de décaissement de la première tranche variable.

Ce Plan listera les actions de communication/visibilité en relation avec chaque objectif du présent programme. La réalisation de ces actions de communication/visibilité sera nécessaire pour une appréciation positive de l'atteinte des mesures de performances établies dans le cadre de ce programme.

Les actions de communication à prévoir pourraient inclure, entre autres, à titre indicatif:

- Pour l'objectif spécifique n°1, participation aux cérémonies officielles de présentation du livre blanc sur la protection sociale (assises de la Protection sociale) et le document stratégique sur le développement des RH dans le social (drapeaux UE et mention de l'appui européen) dans chaque support de communication/visibilité de ces événements;
- Pour l'objectif spécifique n°2, participation aux jours d'information sur la couverture médicale des indépendants (drapeaux UE et mention de l'appui européen), même au niveau local/régional;
- Pour les objectifs spécifiques n°3 et 4, participation à des visites de terrain, des séances d'informations et/ou sensibilisation auprès des citoyens ainsi qu'aux séances de consultation auprès des femmes et PSH en situation de précarité, au niveau local/régional. Aussi, la participation à la cérémonie du lancement officiel du régime de soutien social aux PSH (drapeaux UE et mention de l'appui européen).
- Inclusion des éléments de visibilité de l'UE (drapeaux UE et mention de l'appui européen) dans chaque support de communication/visibilité lors de campagnes de sensibilisation/information (brochures, vidéos, logiciels, spots télé, posters, manuels de formation, guides de logiciels...)
- La préparation de "succès stories" (ex. l'accès des femmes et des PSH à des services sociaux de base, la couverture médicale des artisans et/ou agriculteurs, l'inscription des personnes en situation précaire au RSU, etc.);
- Organiser des visites conjointes (MSFEDS+ UE) auprès des établissements de protection sociale (EPS) ayant été accrédités;
- etc...

Un rapport de mise en œuvre du Plan de Communication et la planification mise à jour pour l'année à venir, seront transmis à l'UE chaque année pour validation, et au plus tard en accompagnement des demandes de décaissement.

En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront financées et mises en œuvre par la Commission européenne (sur le budget indiqué à la section 2.4 ci-dessus ou par des ressources complémentaires qui seraient mobilisées par la Commission pour le financement de ces actions), le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne

Objet en termes génériques, si possible	Type (travaux, fournitures, services)	Nombre indicatif de contrats	Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure
Assistance technique pour l'élaboration et la mise en place du plan de communication du programme	Services	1	3 ^{ème} trimestre 2018

ANNEXE 1A

MATRICE DES CRITERES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE UTILISES POUR LES DECAISSEMENTS (APPUI BUDGETAIRE)

1. MESURES DES TRANCHES VARIABLES DU PROGRAMME ASSOCIÉES AU PREMIER OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Indicateur 1.1.	Une stratégie nationale de Protection Sociale Intégrée et développée de façon inclusive est adoptée
Définition	Cet indicateur montre la volonté et l'engagement du Gouvernement marocain dans le développement d'une stratégie nationale de Protection sociale intégrée au Maroc. Cette stratégie est la réponse attendue depuis la mise en application de la nouvelle Constitution, tant par le Gouvernement chargé de sa mise en œuvre que par les institutions et entités qui contribuent au développement de ses divers éléments aujourd'hui éparpillés entre plusieurs secteurs, santé publique, assistance sociale, sécurité sociale. Il s'agit d'en rationaliser tous les éléments dispersés et/ou fragmentés, les rendre compatibles et les articuler entre eux pour une plus grande efficacité de la PS, sa bonne gouvernance et sa pérennité financière. Cette stratégie portera une attention particulière à l'égalité H/F comme droit constitutionnel.
Description et intérêt	<p>Il s'agit d'un document de référence, élaboré par le Gouvernement, avec la contribution de toutes les institutions et agences gouvernementales impliquées dans la Protection Sociale au Maroc, en consultation avec les diverses parties prenantes, partenaires sociaux et représentants de la société civile. Ce document établira les grands axes de la politique de protection sociale en partant d'une vision à long terme (2030) et des priorités de la période considérée. Cette Stratégie Nationale de la Protection Sociale établirait les fondements d'une intégration progressive en partant des éléments sectoriels existants, non-contributifs et contributifs, publics et privés, recouvrant tous les secteurs qui participent aujourd'hui à ce très grand ensemble disparate de la protection sociale au Maroc pour lui donner son expression institutionnelle formelle et finale au niveau du Gouvernement.</p> <p>Sans élaboration et présentation formelle de la stratégie de PS, comme expression de la volonté gouvernementale, le Programme d'Appui ne reposerait que sur une vague promesse d'intégration future, alors que cette formalisation permettra de poser progressivement les jalons de ce qui pourrait devenir à terme une Agence Nationale de la Protection Sociale au Maroc, sans défigurer le paysage institutionnel actuel, mais avec une coordination sans faille, une lisibilité financière simple et complète, une transparence totale à l'égard des citoyens du Maroc.</p>
Nature/Type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	annuelle
Méthodologie de	Cible N+1: Examen du rapport et des conclusions des assises nationales de la Protection Sociale y inclus les éléments de visibilité de l'UE.

détermination	<p>Cible N+2: Examen du document « Stratégie Nationale de la Protection Sociale au Maroc »</p> <p>Cible N+3 : Examen du plan d'action budgétisé et du cadre de suivi-évaluation.</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+1: Transmission du rapport et des conclusions des assises nationales de la Protection Sociale</p> <p>Source N+2: Transmission du document "Stratégie Nationale de la Protection Sociale au Maroc".</p> <p>Source N+3: Transmission du plan d'action budgétisé et du cadre de suivi-évaluation</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Stratégies sectorielles sur la réforme de la CMB et l'ingénierie sociale notamment les programmes au profit des PSH
Cible du programme	<p>Cible N+1: Organisation des assises nationales de la protection sociale</p> <p>Cible N + 2: Elaboration et validation de la Stratégie Nationale de la Protection Sociale par le CIRPS</p> <p>Cible N+3: Elaboration et validation par le CIRPS du plan d'action de la stratégie et d'un cadre de suivi-évaluation de la PS</p>
Entité responsable	Comité Interministériel de Pilotage de la réforme de la Protection Sociale (CIRPS), Présidence du Gouvernement.
Risque	Moyen à faible. Il s'agit d'une priorité constitutionnelle dont la réalisation est largement en cours, mais réclame vision intégrée, stratégie globale et programmes coordonnés.

Indicateur 1.2.	La programmation budgétaire à moyen terme pour les secteurs sociaux ¹⁴ est mise en place
Définition	Cet indicateur permet d'assurer la pérennité économique et financière des actions et initiatives dans les secteurs sociaux, notamment au profit des populations vulnérables.
Description et intérêt	<p>La Loi Organique relative à la loi de Finances votée en 2015 et mise en application progressive à partir de 2016, produit un outil de suivi et de mesure, de rationalisation et de transparence des finances publiques marocaines, en établissant une programmation budgétaire à moyen terme (trois exercices fiscaux).</p> <p>Cette programmation budgétaire triennale permettra une présentation sectorielle et sous-sectorielle ainsi que la consolidation des données chiffrées qui devrait couvrir l'intégralité de la protection sociale pour la part des finances publiques, garantissant ainsi la continuité et la pérennité de la politique budgétaire. Elle sera en outre un outil de vérification et de mesure de l'efficacité des programmes mis en place au regard du « plan d'Action » de l'Indicateur 1.1.</p>
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+1 : Examen du cadre de financement à moyen terme¹⁵ pour les secteurs sociaux 2017-2020 et du programme d'emploi du Fonds d'appui à la Cohésion Sociale (FCS) pour l'année 2018</p> <p>Cible N+2 : Examen du cadre de financement à moyen terme pour les secteurs sociaux 2018-2021 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2019</p> <p>Cible N+3: Examen du cadre de financement à moyen terme pour les secteurs sociaux 2019-2022 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2020</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+1: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2017-2020 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2018</p> <p>Source N+2: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2018-2021 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2019</p> <p>Source N+3: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2019-2022 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2020</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Données des éléments sectoriels des éléments de la PS et MTEF de la Loi de Finances pour 2017.
Cible du programme	<p>Cible N+1: le cadre de financement à moyen terme pour les secteurs sociaux 2017-2020 accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2018 selon les conditions de l'année N.</p> <p>Cible N+2: le cadre de financement à moyen terme pour les secteurs sociaux</p>

¹⁴ Un appui pour la définition générique pour préciser le contour des secteurs sociaux et de la ventilation précise serait mobilisé avant l'avènement de la première mission de suivi

¹⁵ Le cadre de financement moyen terme pourrait se présenter sous forme de CDMT ou programmation pluriannuelle ou selon la nomenclature de la LOF

	<p>2018-2021 accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2019 selon les conditions de l'année N</p> <p>Cible N+3: le cadre de financement à moyen terme pour les secteurs sociaux 2019-2022 accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2020 selon les conditions de l'année N</p>
Entité responsable	Ministère de l'Economie et des Finances, CIRPS
Risque	<p>Faible, La Loi Organique des Finances est publiée depuis deux ans et sa mise en chantier ne paraît pas souffrir de retard.</p> <p>Dangers : difficultés de coordination avec les différents partenaires, transmission incomplète des données, nécessité du rodage d'une communication plus fluide et plus transparente sous l'impulsion des Commissions techniques</p>

Indicateur 1.3.	Une politique des ressources humaines de la PS est développée
Définition	Il s'agit de mettre en place une politique des RH nationale de la PS, cette politique reposera sur la réforme du pôle social, des Loi 65-15 et 97-13 ainsi que sur la stratégie du MS pour les RH sanitaires. Ce chantier doit être mis en place conjointement avec le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et la formation professionnelle, ainsi que les Universités et les centres de formation spécialisée, afin d'aboutir à des cursus encadrés et la délivrance de diplômes et de qualifications professionnelles. La participation du MEF est également indispensable compte tenu de l'implication financière à moyen terme que représente la formulation d'une stratégie des RH et du Plan d'Action qui devra être développé.
Description et intérêt	C'est un chantier considérable si on veut considérer les besoins de recrutement, de formation initiale et continue. La durée de tout le processus peut s'étaler sur une décennie (voire 2030). C'est aussi une mise à niveau professionnelle prioritaire des personnels existants. C'est également un indicateur qui mesure la volonté réelle d'aboutir à une politique intégrée et réellement efficace de la PS en tenant compte des besoins réels en termes de capital humain travaillant dans le social. Une étroite coordination s'impose avec le MFSEDS, responsable de l'amélioration de la qualification des personnels des E.P.S. ainsi que du la mise en place de la législation sur les Travailleurs Sociaux. Ces éléments devraient permettre d'opérationnaliser la Stratégie Nationale de la PS au Maroc.
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	Cible N+2 : Analyse des rapports et du document de synthèse de trois ateliers pour établir les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux Cible N+3 : Analyse d'un document politique sur le développement des RH dans le social au Maroc
Sources et modalités de vérification	Source N+2 : Rapports/document de synthèse des trois ateliers thématique sur les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux y inclus les recommandations Source N+3 : Document politique sur le développement des RH dans le social au Maroc
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Les rapports sur les RH sont prévus dans la LOF et soumis au Parlement
Cible du programme	Cible N+2 : Organisation d'au moins trois ateliers thématiques pour établir les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux Cible N+3 : Elaboration d'un document politique sur la vision pour mettre en place une politique de RH dans le social au Maroc.

Entité responsable	Comité Interministériel de Pilotage (CIPPS) – <i>MSFFDS pour le pôle social et les EPS – MS pour les RHS</i>
Risque	Moyen pour la cible N+2 et Haut pour la cible N+3

2. MESURES DES TRANCHES VARIABLES DU PROGRAMME ASSOCIÉES AU DEUXIÈME OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Indicateur 2.1.	Le dispositif législatif précisant le rôle de l'ANAM en tant que régulateur de la couverture médicale de base est validé
Définition	Conformément aux dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°65.00, l'Agence Nationale d'Assurance Maladie (ANAM) a pour mission d'assurer l'encadrement technique de l'AMO de base et de gérer les ressources affectées au RAMED. En réalité cette dernière mission selon les textes d'application, n'a jamais été confiée à l'ANAM. Ainsi, tout en s'inscrivant dans la décision du CIP visant à la bonne gouvernance du RAMED (en mettant en place un organisme gestionnaire du RAMED), l'ANAM devrait s'ériger en véritable régulateur de la CMB/RAMED, ce qui nécessite la révision des fondements institutionnels de l'ANAM par l'amendement de la loi 65.00 ou par une nouvelle loi.
Description et intérêt	Il s'agit d'une réforme qui doit mettre fin à la confusion des rôles de l'ANAM entre sa mission de régulation et celle de gestionnaire du régime RAMED au bénéfice des segments les plus pauvres de la population, qui pouvait être la source de conflits d'intérêt. Il a donc été décidé par le Comité Interministériel de Pilotage de la CMB de finaliser cette réforme qui permettra à la nouvelle ANAM de jouer pleinement son rôle de régulateur de l'AMO dans ses diverses variantes (AMO, AMI, AMO-E) au moment même où l'extension de la CMB à de nouvelles catégories va poser des problèmes d'équilibre financier aux régimes séparés. La création d'une nouvelle personne morale de droit public va permettre de renforcer la forme institutionnelle et les procédures de prise de décision, d'alléger ses contraintes institutionnelles et de simplifier ses organes, notamment son Conseil d'Administration.
Nature/Type	Indicateur de processus
Périodicité	Unique
Méthodologie de détermination	Cible N+1: Examen du dispositif législatif encadrant la mission de l'ANAM y inclus la révision de ses mécanismes de gestion et d'administration, et de sa tutelle.
Sources et modalités de vérification	Source N+1: CR de la réunion du Conseil de Gouvernement (CdG) et transmission du texte règlementaires approuvé.
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Loi 65-00: l'article 60 (Livre Premier, Titre III) est supprimé, l'article 61 (Livre III) est modifié et l'article 127 (Livre III, Titre III) est amendé
Cible du programme	Cible N+1: Adoption en CdG du texte législatif recadrant la mission de l'ANAM en tant que régulateur de la CMB
Entité responsable	Comité Technique Interministériel de la CMB (CTI/CMB)– ANAM – MS
Risque	Faible : la décision politique a été prise au plus haut niveau (Présidence du

Gouvernement) et les projets d'actes juridiques ont été préparés et discutés

Indicateur 2.2.	Une institution publique gestionnaire du RAMED, statutairement indépendant de l'ANAM et du MS, est mise en place
Définition	La définition de l'indicateur est double : (i) une Loi spécifique et la réglementation subséquente instaurent une institution publique détenant la personnalité morale pour gérer spécifiquement le régime RAMED, et (ii) les moyens d'administration et d'exploitation de cette institution sont opérationnels et fonctionnent. L'indicateur établit juridiquement et techniquement la séparation des fonctions de gestion et de régulation de la CMB, désormais placées sous des personnes morales séparées.
Description et intérêt	Cet indicateur est le complément obligé de l'indicateur R 2.1. et traduit un progrès notable en terme de bonne pratique en séparant le gestionnaire RAMED du régulateur ANAM qui a la charge du contrôle de la gestion technique de l'Assurance Maladie Obligatoire et est le gardien de l'équilibre financier des régimes d'AMI. L'indépendance institutionnelle de cette nouvelle institution devrait lui donner la liberté de faire valoir les intérêts du RAMED dans le débat concernant la pérennité de son financement. Cette action devra aussi prévoir des mécanismes de suivi et de supervision de l'opérationnalisation de la nouvelle institution. En conséquence, la création de la nouvelle institution en charge de la gestion du RAMED entraîne la modification des dispositions de la Loi 65-00, notamment de son article 60 (Livre Premier, Titre III) et ses articles 61 et 127 (Livre III, et Titre III). Des préalables concernant la mise à niveau des formations sanitaires et du système d'information devraient être mises en place.
Nature/Type	Indicateur de processus
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	Cible N+2: Examen du (i) projet de loi sur la mise en place d'un organisme gestionnaire du RAMED et des (ii) modifications corrélatives de la Loi 65-00 Cible N+3: Examen des PV de la réunion du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED
Sources et modalités de vérification	Source N+2: CR de la réunion du Conseil de Gouvernement (CdG) et transmission du projet de Loi approuvé. Source N+3: PV des réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Articles 60, 61 et 127 de la loi 65-00
Cible du programme	Cible N+2: Projet de loi sur la mise en place d'un organisme gestionnaire du RAMED. Cible N+3: Tenue d'au moins deux réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED

Entité responsable	CIRPS - CTI/CMB
Risque	Faible : La décision a été prise par le Comité Interministériel et les projets de la nouvelle institution sont prêts à être opérationnalisés, y compris locaux et ressources humaines -

Indicateur 2.3.	Taux de couverture médicale des catégories de TNS immatriculés suite à l'adoption des décrets spécifiques de la Loi 98-15
Définition	Les décrets spécifiques désignant les catégories de TNS identifiées selon des critères professionnels vont successivement et progressivement rendre l'immatriculation obligatoire pour chaque catégorie concernée à compter de la date d'entrée en vigueur de la couverture maladie telle qu'établie par le décret spécifique.
Description et intérêt	Suite à la promulgation de la Loi 98-15 et en attente de la promulgation de la Loi 99-15 relatives à la couverture sociale des TNS, le déclenchement de l'immatriculation est prévu à partir de l'adoption du décret général et des décrets spécifiques. L'adoption et la publication du décret général est implicite et considérée comme une condition préalable aux présent indicateurs. Ce sera aussi pour l'organisme gestionnaire, la CNSS, l'apprentissage d'une prise en charge progressive de la couverture maladie des indépendants, commençant par les plus facilement identifiables (les professions libérales ou commerciales à ordres) vers les plus difficiles à définir et à appréhender juridiquement, comme les artisans, ou travailleurs non-salariés de l'agriculture et de la pêche.
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	La méthode de calcul est tirée des études actuarielles menées par la CNSS et fait partie intégrante de la note de cadrage de la mise en œuvre du régime AMI, mais est affectée d'un correctif variable selon les catégories concernées Par nombre d'immatriculés et par pourcentage de couverture globale par catégorie selon les décrets d'application adoptés
Sources et modalités de vérification	Source N+1: Bulletin officiel (BO) Source N+2: Bulletin officiel (BO) & rapport annuel ¹⁶ de la CNSS et de l'ANAM Source N+3: Bulletin officiel (BO) & rapport annuel de la CNSS et de l'ANAM
Valeur de base et / ou repères antérieurs	0
Cible du programme	Cible N+1: au moins 2 décrets d'application pour 2 catégories de professions sont publiés au BO Cible N+2: a) au moins 50% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1 b) au moins 1 nouveau décret d'application pour une catégorie

¹⁶ Chiffres du rapport annuel de la CNSS. Rapport spécial du suivi des immatriculations. Les immatriculations de l'année précédente (N) doivent être officiellement livrées le 30 juin au plus tard après l'année écoulée (N-1).

	<p>de professions est publiés au BO</p> <p>Cible N+3: a) au moins 75% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1</p> <p>b) au moins 30% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant à la catégorie de professions faisant objet des catégories approuvées par le décret en N+2</p>
Entité responsable	Comité Technique Interministériel de la CMB
Risque	Risque croissant de Faible à Haut selon les catégories: Le risque le plus haut allant aux catégories dont les assurés sont les plus difficiles à identifier comme étant solvables et redevables de la cotisation obligatoire.

Indicateur 2.4.	Taux global de la population couverte
Définition	Cet indicateur revêt une importance particulière car il permet de mesurer l'efficacité de la réforme ainsi que de l'appui budgétaire de l'Union Européenne sur une longue période.
Description et intérêt	Le taux global de la population couverte est la proportion de la population totale du Royaume du Maroc couverte contre le risque maladie à quelque titre que ce soit, assurance médicale obligatoire et contributive, ou RAMED en partiellement contributif ou intégralement non contributif.
Nature/Type	Indicateur de résultat et d'impact
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	Compilation statistique. La situation actuelle de dispersion des données statistiques commande une méthodologie commune appliquée à des données reconnues.
Sources et modalités de vérification	Source N+1: rapport annuel de la CMB publié par l'ANAM Source N+2: rapport annuel de la CMB publié par l'ANAM Source N+3: rapport annuel de la CMB publié par l'ANAM
Valeur de base et / ou repères antérieurs	53% en 2016
Cible du programme	Cible N+1: 60 % Cible N+2: 65 % Cible N+3: 70 %
Entité responsable	Comité Interministériel de Pilotage de la CMB
Risque	Moyen : L'effort est essentiellement d'ordre technique et devrait ici porter sur les statistiques et les modalités de vérification de la valeur des indicateurs

Indicateur 2.5	Taux de paiement direct des bénéficiaires des soins
Définition	Ce taux est calculé par les Comptes Nationaux de la Santé (CNS), tous les 4 ans en moyenne depuis 1997/8. Les prochains CNS sont envisagés en pour l'année 2018 qui seront lancés début 2019 pour une éventuelle publication en 2020 (les derniers datent de 2013).
Description et intérêt	<p>Actuellement le pourcentage de la dépense totale en santé dû au paiement direct des ménages est de 50.7%. Avec la mise en œuvre de la CMB le taux de paiement direct, qui est un des indicateurs marquant la discrimination de l'accès aux soins, doit diminuer. Or, cette dépense est à peu près constante selon les quatre derniers CNS (1997/8, 2001, 2006, 2010, 2013), se situant à un niveau dépassant 50% de la dépense totale de santé des ménages au Maroc.</p> <p>Les paiements directs comprennent des montants qui sont payés pour des soins nécessaires dans des structures publiques mais aussi des suppléments d'honoraires payés dans des cabinets privés qui ne respectent pas les tarifs de la convention. La distinction entre catégories d'assurés serait importante à effectuer.</p>
Nature et type	Indicateur de résultat
Périodicité	N+3
Méthodologie de détermination	CNS (MS)
Sources de vérification	CNS 2018 (dont la publication est prévue avant la fin de 2020)
Valeur de base	50.7% de la dépense totale en santé des ménages (CNS 2013)
Cible du programme	N+3: la dépense totale en santé des ménages est inférieure à 45%
Entité responsable	MS
Risques	Un éventuel report des prochains CNS empêcherait la mesure de cet indicateur. Si ce report se produit un nouvel indicateur sera défini par échanges de lettres entre le gouvernement du Maroc et l'UE.

3. MESURES DES TRANCHES VARIABLES DU PROGRAMME ASSOCIÉES AU TROISIÈME OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Indicateur 3.1	Nombre de personnes en situation précaire inscrites au RSU
Définition	<p>Cet indicateur met en exergue le but principal du RSU comme outil de ciblage efficace des politiques d'aides envers les populations en situation de précarité. Le RSU ou Registre Social Unique : est un système national d'enregistrement des ménages qui pourront bénéficier des programmes d'appui social. Il recueille des informations socio-économiques des ménages, afin de cibler ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des prestations sociales.</p> <p>Actuellement, par exemple, il n'est pas possible de façon <i>simple et automatique</i> de recouper les listes de bénéficiaires de tous les types d'aide publique et de connaître le nombre de bénéficiaires qui cumulent ces aides publiques.</p> <p>le ciblage des politiques envers les personnes en situation précaire se fait actuellement à partir du registre du RAMED qui définit deux groupes de ménages en situation précaire : les <i>ménages pauvres</i> et les <i>ménages vulnérables</i>. La mise en place du RSU comprend la révision des critères (formule) et des seuils utilisés pour catégoriser les ménages. Cette révision peut modifier la définition administrative de la précarité. La mesure de l'indicateur en tiendra compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>DAAM</i> est un programme de soutien aux veuves en situation de précarité ayant des enfants scolarisés (ou après leur scolarisation en cas de handicap de l'enfant) . • <i>PSH ou Personnes en situation de handicap</i> : il n'existe pas à l'heure actuelle de registre des PSH. Le MFSEDS sur la base des dossiers renseignés par les commissions Médicales Provinciales délivrent des attestations de handicap. • <i>EPS ou Etablissement de Protection Sociale</i> : établissements autorisés dans le cadre de la loi 14-05 ou 65-15 (à la Chambre des Conseillers en juillet 2017) au service de populations en situation difficile. • <i>FCS ou Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale</i> : Financement créé grâce à l'espace fiscal généré par la réduction des politiques de compensation associées au maintien des prix à la consommation de certains biens. Ces fonds financent l'assistance médicale, celle aux personnes à besoins spécifiques (PSH) et aux veuves en situation de précarité, le soutien à la scolarisation et la lutte contre la déperdition scolaire.
Description et intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Cet indicateur montre la capacité du RSU à produire des indicateurs de performance selon des variables catégorielles telles que le genre et le handicap et selon des programmes sociaux existants ciblant des personnes en situation précaire autres que le RAMED et le DAAM

	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription au RSU est une démarche volontaire. Le nombre de ménages inscrits augmentera à travers l'inscription de nouvelles demandes de soutien et à travers la réinscription des bénéficiaires dont la carte RAMED est échu. • Le registre social unique (RSU) permet d'identifier les bénéficiaires des politiques publiques selon des critères économiques et sociaux comparables sur tout le territoire. Pour des politiques spécifiques, l'indicateur reflète cette considération dans un contexte où le handicap ne peut pas encore entrer dans les critères évalués pour mesurer la précarité¹⁷. L'indicateur mesure la capacité du RSU à filtrer les inscrits en fonction de la dimension du handicap et à répertorier les PSH bénéficiaires de prestations sociales en faveur des ménages ou des individus en situation précaire (EPS destinés aux personnes en situation difficile, programmes financés par le FCS destinés aux populations aux besoins spécifiques en situation de précarité). • L'indicateur montre que le RSU est un outil qui contribue à la réduction de la fragmentation des ciblés et une plus grande cohésion des politiques de protection sociale envers les personnes en situation de précarité. • Le programme <i>Tayssir</i> vise à lutter contre la déperdition scolaire et de la concrétisation de l'objectif de l'égalité des chances d'accès à l'enseignement obligatoire en s'intéressant aux enfants issus de familles pauvres. Le <i>Tayssir</i> est un transfert monétaire conditionné visant la promotion de la scolarisation en milieu rural et plus particulièrement dans les communes les plus pauvres. Ce programme lutte contre un abandon scolaire lié aux facteurs socio-économiques. Les conditions du transfert sont l'assiduité de l'élève à l'école (avec un seuil d'absentéisme toléré inférieur à 4 absences par mois au cycle primaire et 6 séances au cycle collégial). Le nombre maximum d'enfants bénéficiaires par ménage est fixé à 3. Le programme offre un soutien financier pendant les 10 mois de l'année scolaire directement aux familles des enfants assidus: 60 dirhams par élève de première et deuxième année de primaire, 80 dirhams par élève de troisième et quatrième année, 100 dirhams pour les élèves de cinquième et sixième année, et 140 dirhams par élève assidus au collège.
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité ¹⁸	Unique
Méthodologie de détermination	Cible N+3: a) Nombre de femmes bénéficiaires du DAAM inscrites au RSU par

¹⁷ La couverture de ce système est faible. Le groupe des PSH couvertes par le MFSEDS n'est donc pas représentatif de l'ensemble des PSH au Maroc. De plus, aucun système de suivi n'a été mis en place. Une conséquence directe est que le handicap ne peut pas être un marqueur utilisé dans l'évaluation de la situation socio-économique des ménages alors qu'il soit largement établi dans le monde que le handicap peut accroître le risque de pauvreté.

¹⁸ La mise en place, préalable à l'inscription des ménages, du système technologique d'information et du cadre juridique explique que des résultats concrets en nombre de personnes inscrites ne peuvent pas être attendus avant la fin de la mise en place du programme.

	<p>rapport au nombre de femmes bénéficiaires du DAAM inscrites à l'année N+2</p> <p>b) Nombre de ménages bénéficiaires du <i>Tayssir</i> inscrits au RSU par rapport au nombre ménages bénéficiaires du <i>Tayssir</i> inscrits à l'année N+2</p>
Sources et modalités de vérification	Source N+3: Décompte du RSU spécifique au 31 aout.
Valeur de base et / ou repères antérieurs	<p>pas de valeur de base par Région Mais pour référence :</p> <p>Début 2017, 66 605 veuves et 117 032 orphelins étaient bénéficiaires du DAAM sur l'ensemble du pays.</p> <p>Pour l'année scolaire 2014/15, le programme couvre 60 8000 ménages ruraux pauvres, soit 805 746 élèves</p>
Cible du programme	<p>Cible N+3:</p> <p>a) au moins 50% des femmes en situation précaire bénéficiant du DAAM dans la région pilote sont inscrites au RSU,</p> <p>b) au moins 50% des ménages bénéficiaires du <i>Tayssir</i> dans la région pilote sont inscrits au RSU</p>
Entité responsable	CIPPS – MFSEDS – MEN– MI
Risques	<p>Faible</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif est essentiellement d'ordre technique et outre ce projet, la construction du RSU bénéficie d'un prêt de la Banque Mondiale pour la création et le démarrage du RSU • Le MFSEDS doit participer activement aux décisions techniques sur les variables catégorielles à collecter dans le formulaire du RSU (handicap, participation aux programmes financés par le FCS et bénéficiaires d'EPS) au-delà de celles nécessaires au calcul du score de précarité. • Le MEF doit travailler à la remontée des informations sur les bénéficiaires des programmes financés par le FCS aux PSH

Indicateur 3.2:	Le Registre Social Unique ¹⁹ est opérationnel dans une région pilote
Définition	<p><i>Le RSU ou Registre Social Unique</i> : est un système national d'enregistrement des ménages qui pourront bénéficier des programmes d'appui social. Il recueille des informations socio-économiques des ménages, afin de cibler ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des prestations sociales.</p> <p>Cet indicateur concerne l'adoption du cadre légal pour la mise en place du RSU ; la mise à disposition de cet outil aux départements sociaux pour l'inscription des ménages ; et le démarrage de ces activités d'inscription vers les populations les plus isolées où le taux de précarité est beaucoup plus élevé que dans les autres territoires et où ces populations ont des difficultés à accéder aux politiques publiques de soutien social.</p>
Description et intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Le registre social unique (RSU) permet d'identifier les bénéficiaires des politiques publiques selon des critères économiques et sociaux comparables sur tout le territoire. Sa mise en place nécessite de repenser le cadre légal qui régit la protection et la libre circulation des données, des travaux techniques de révision de la formule et des seuils utilisés pour catégoriser les ménages, et la consultation des toutes les parties prenantes pour la production d'un nouveau formulaire d'inscription pour collecter les variables nécessaires au calcul du score de précarité. • Un RSU opérationnel est le socle technologique nécessaire pour améliorer le ciblage et produire des indicateurs de performance sur la couverture des prestations publiques par catégories et types de prestations sociales. • L'indicateur mettra aussi en évidence la capacité de ce nouveau système d'information à repérer pour les politiques publiques les populations les plus isolées.
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuel
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+2: Examen du cadre légal pour la mise en place du RSU</p> <p>Cible N+3: Décompte du RSU au 31 août de N+3</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+2: Transmission du projet du cadre légal permettant la mise en place du RSU au Conseil de Gouvernement (CdG)</p> <p>Source N+3: Décompte du RSU au 31 août 2020</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	N/A – le RSU ne sera opérationnel qu'en 2020
Cible du programme	<p>Cible N+2: Présentation du cadre légal pour la mise en place du RSU au Conseil de Gouvernement</p> <p>Cible N+3: Au moins, 30% des ménages en situation précaire (pauvres et</p>

¹⁹ Le RSU sera développé dans le cadre d'un projet avec la Banque mondiale.

	vulnérables) résidant dans la Région pilote sont inscrits au RSU
Entité responsable	Ministère de l'Intérieur
Risques	<p>Faible</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction du RSU bénéficie du soutien financier (prêt) de la Banque Mondiale pour la création et le démarrage du RSU • Le développement du cadre légal est complexe mais il bénéficie de l'expertise des équipes juridiques du Ministère de l'Intérieur et des points focaux des départements ministériels et partenaires du projet RNP/RSU. • La logistique nécessaire aux campagnes massives d'enregistrement dans les zones où les populations sont particulièrement isolées bénéficiera de l'expérience acquise par les programmes de l'INDH dans ces communes ou des communes similaires.

Indicateur 3.3:	Un régime de soutien social aux personnes en situation de handicap vulnérables est préparé de façon inclusive, évalué et budgétisé
Définition	<p>L'article 6 de la loi-cadre 97-13 prévoit la mise en place d'un régime de soutien social, d'encouragement et d'appui au profit des PSH.</p> <p>La formulation d'un tel régime comprend la définition des populations cibles incluant les critères d'éligibilité, la définition des prestations, les méthodes de ciblage, les sources de financement, l'estimation des budgets nécessaires à sa mise en œuvre technique et administrative.</p> <p>Les critères d'éligibilité et les modes de ciblage et de vérification formulés sont cohérents avec les critères de pauvreté et de vulnérabilité qui sont utilisés par les autres programmes sociaux et les procédures pour l'inscription des bénéficiaires au RSU.</p>
Description et intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • L'indicateur montre que les réformes mises en place visent à élargir la couverture des politiques de protection sociale aux PSH de tous types (moteur, intellectuel, auditif et visuel, selon la catégorisation actuelle du MFSEDS), âges et genres, vivant dans des ménages en situation précaire. • L'indicateur montre que le processus de réforme permet d'élaborer des politiques d'aide dans un cadre harmonisé, efficient et pérenne en consultation avec la société civile.
Nature/Type	Indicateur de processus
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+1: Examen de l'étude sur le régime de soutien social et d'appui aux PSH et de l'aide aux ménages démunis ayant à charge des PSH</p> <p>Cible N+2: Examen du projet de régime de soutien social aux PSH vulnérables soumis au Conseil du Gouvernement</p> <p>Cible N+3: Examen du régime de soutien social aux PSH vulnérables adopté par le Conseil du Gouvernement accompagné de son cadre budgétaire à moyen terme</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+1: Rapport soumis au CIRPS sur les résultats de l'étude pour la définition du régime de soutien social aux PSH vulnérables</p> <p>Source N+2: Compte rendu du Conseil de gouvernement examinant le régime de soutien aux PSH et le projet d'aide aux ménages démunis ayant à charge des PSH y inclus les PV sur consultation des parties prenantes, notamment la société civile</p> <p>Source N+3: Le régime de soutien aux PSH adopté par le Conseil du Gouvernement accompagné du cadre budgétaire à moyen terme pour sa mise en place.</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Les régimes de soutien social financés par le Fonds de Cohésion Sociale sont incomplets au regard des objectifs de la loi-cadre 97-13. A ce jour, les aides directes (distribution d'aides techniques et soutien à la création d'AGR) ne concernent que les PSH moteur ou particulièrement autonomes. Les aides indirectes ne concernent que le soutien à la promotion scolaire.

Cible du programme	<p>Cible N+1: Réalisation de l'étude sur le régime de soutien social destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH</p> <p>Cible N+2: Présentation et examen par le conseil du Gouvernement du projet de Régime de soutien social pour les PSH vulnérables destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH</p> <p>Cible N+3 : Adoption du Régime de soutien social pour les PSH vulnérables destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH (critères d'éligibilité, définition des prestations, source de financement, cadre budgétaire à moyen terme)</p>
Entité responsable	MFSEDS
Risques	<p>Moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un régime de soutien social, d'encouragement et d'appui au profit des PSH prévu par l'article 6 de la loi cadre 97-13 est un chantier ambitieux compte tenu du peu d'expérience à ce jour accumulée par le MFSEDS en matière de politique de soutien aux PSH. • Le risque est diminué par la réduction du périmètre de l'indicateur à l'adoption par le Conseil de Gouvernement des composantes liées à un régime d'aide aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH. • Les contraintes budgétaires non anticipées peuvent, cependant, freiner le développement et l'adoption d'un tel régime ciblant les PSH vivant en situation précaire.

Indicateur 3.4:	Taux de personnes en situation précaire bénéficiant de prestations sociales de l'Etat
Définition	<p>Cet indicateur vise à montrer que les outils développés permettent de mesurer l'efficacité des aides publiques à atteindre les couches les plus vulnérables. Il complète l'indicateur de couverture 3.1 qui mesure le % des ménages vivant en situation de précarité qui sont inscrits au RSU.</p> <p>Comme le RSU est en construction sur la base du registre actuel du RAMED et qu'il n'existe pas encore de convergence des programmes d'aides publiques en matière de ciblage et d'identification des bénéficiaires, l'indicateur ne concerne que la partie des politiques réservées aux aides publiques.</p> <p>Il mesure le nombre de bénéficiaires inscrits au RSU qui reçoivent soit</p> <p>(a) les aides directes du programme DAAM et TAYSSIR et</p> <p>(b) les aides indirectes associées au RAMED (c'est-à-dire versées à des institutions tierce au nom de bénéficiaires ciblés et identifiés).</p>
Description et intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur sensible au genre • Indicateur d'impact synthétique utilisé au niveau international • Indicateur de performance mesurant l'aptitude des aides publiques à atteindre les couches les plus vulnérables • Indicateur de performance qui mesure la pérennité de l'action sociale (le taux ne diminue pas, même en période de coupe budgétaire) et son ampleur (la part des personnes pauvres bénéficiant d'un programme d'aide) Pour le DAAM, en début 2017, 66 605 veuves et 117 032 orphelins étaient bénéficiaires sur l'ensemble du pays • Il n'existe pas d'estimations disponibles précises de la taille des populations cibles des programmes au profit des PSH • Par simplicité, l'indicateur garde, quel que soit le programme considéré, le nombre de personnes ou le nombre de femmes (hommes), chefs de ménages vivant en situation précaire
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>L'indicateur se base sur le comptage des personnes ou des ménages inscrits au registre du RAMED ou au RSU et bénéficiaires de prestations publiques répertoriées par ces registres.</p> <p>L'indicateur utilise aussi le nombre de <i>femmes pauvres</i> et le nombre de <i>femmes chefs de ménages pauvres</i> obtenus par le HCP à partir des résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014 et des taux de pauvreté calculés par le HCP sur la base de ces résultats selon le genre (individu) et selon le genre du chef de famille.</p> <p>Etant donné que les personnes éligibles aux politiques sociales ciblées à travers le registre du RAMED (et dans le futur à travers le RSU) sont toutes éligibles au RAMED, l'indicateur est calculé comme suit pour :</p>

	<p>- le taux de couverture global: le numérateur est égal au nombre de personnes éligibles au RAMED le dénominateur est égal au nombre de personnes pauvres (données HCP)</p> <p>- le taux de couverture global par genre : le numérateur est égal au nombre de femmes chefs de ménages éligibles au RAMED le dénominateur est égal au nombre total de chefs de ménages pauvres (données HCP)</p> <p>- le taux de couverture du programme des programmes destinés au PSH le numérateur est égal au nombre de femmes (hommes) chefs de ménages bénéficiaires (eux ou un membre du ménage) d'un programme destiné au PSH répertoriés au RSU le dénominateur est égal au nombre de femmes (hommes) chefs de ménages pauvres (données HCP)</p> <p>Les bénéficiaires du programme TAYSSIR ne sont pas actuellement répertoriés au RAMED, et le programme sera probablement reformé dans les années qui viennent. L'indicateur, par conséquent, n'inclut pas ce programme.</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Cible N+1 : a) Décomptes du RAMED spécifiques au 31 décembre b) Résultats du RGPH de 2014 c) Taux de pauvreté des personnes et des ménages par genre du chef de famille du HCP</p> <p>Cible N+2: a) Décomptes du RAMED et du RSU spécifiques au 31 décembre b) Résultats du RGPH de 2014 c) Taux de pauvreté des personnes et des ménages par genre du chef de famille</p> <p>Cible N+3: a) Décomptes du RAMED et du RSU spécifiques au 31 décembre b) Résultats du RGPH de 2014 c) Taux de pauvreté des personnes et des ménages par genre du chef de famille</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	<p>a) Le ratio entre le nombre de femmes chefs de ménages inscrites au RAMED et bénéficiant du DAAM (calculé à partir du registre RAMED au 31 décembre de N) sur le nombre de femmes chefs de ménages</p>

	<p>pauvres estimé par le HCP au Maroc à partir des données du RGPH de 2014²⁰.</p> <p>b) Le ratio entre le nombre de femmes (hommes) chefs de ménages inscrites au RAMED et PSH ou ayant un membre PSH (calculé à partir du registre RAMED au 31 décembre de N) sur le nombre total de femmes (hommes) chefs de ménages pauvres estimé par le HCP au Maroc à partir des données du RGPH de 2014²¹.</p>
Cible du programme ²²	<p>Cible N+1:</p> <p>a) Le taux de couverture global des personnes en situation précaire est supérieur aux taux de couverture observés en N (bénéficiaires du RAMED sur nombre de personnes pauvres au Maroc).</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (nombre de ménages avec PSH dont le chef est une femme -homme- au RAMED sur nombre de femmes -hommes- chefs de familles pauvres au Maroc) est supérieur aux taux de couverture observé en N</p> <p>Cible N+2:</p> <p>a) Le taux de couverture des personnes en situation précaire par le RAMED (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+1</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes (hommes) chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+1</p> <p>Cible N+3:</p> <p>a) Le taux de couverture des personnes en situation précaire par le RAMED (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+2</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes (hommes) chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+2</p>
Entité responsable	MFSEDS pour le DAAM et PSH bénéficiaires soit d'EPS (dans le cadre de la loi 14-05 ou 65-15) soit d'un programme financé par le FCS en faveur des PSH
Risques	<p>Faible</p> <p>Tous les programmes considérés existent déjà et leur maintien est programmé par le gouvernement du Maroc</p>

²⁰ Avant l'arrivée de la première mission de suivi du programme, les éléments relatifs à cet indicateur seront envoyés à la Délégation pour établir les données de base.

²¹ Le RGPH ne renseigne pas sur la présence des PSH dans les ménages, l'enquête du MFSEDS ne renseigne pas avec suffisamment de précision sur les conditions socio-économiques des PSH pour pouvoir en déduire un taux et un nombre de PSH vivant en situation de précarité. Il n'est donc pas possible de définir un indicateur avec un dénominateur plus précis.

²² Suite à la mesure de la progression entre N et N+1, il sera déterminé le degré de progression pour les cibles N+2 et N+3. Cette progression sera établie par échange de lettre entre le coordinateur national et la Délégation.

3. MESURES DES TRANCHES VARIABLES DU PROGRAMME ASSOCIÉES AU QUATRIÈME OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Indicateur 4.1	La loi 65-15 est opérationnelle
Définition	<p>Cet indicateur confirme que tous les éléments réglementaires et institutionnels sont en place pour que la politique puisse se développer sur le terrain.</p> <p>Les décrets relatifs aux cahiers des charges, aux conditions spéciales et au fonctionnement des Commission Provinciales de Contrôle, aux modes d'inspection de suivi et d'évaluation, sont approuvés en Conseil de Gouvernement.</p>
Description et intérêt	<p>Les nouveaux cahiers de charge encadrent les normes techniques, d'équipement, d'encadrement, d'hygiène, de sécurité, de gestion administrative et financière de façon adaptée au contexte marocain.</p> <p>Les conditions spécifiques, sous réserve de spécificités territoriales, sur le coût journalier des besoins de base de chaque bénéficiaire, posent le cadre de base pour l'amélioration de l'efficacité des politiques d'aides publiques ciblées aux personnes assistées par/dans les établissements de protection sociale.</p>
Nature/Type	Indicateur de processus
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+1: Examen des décrets d'application de la Loi 65-15</p> <p>Cible N+2: Examen des arrêtés et circulaires mettant en œuvre les décrets d'application de la Loi 65-15</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+1: Publication au BO des décrets d'applications de la Loi 65-15</p> <p>Source N+2: Arrêtés et circulaires découlant des décrets approuvés en N+1</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	N/A
Cible du programme	<p>Cible N+1: au moins deux décrets d'application sont préparés par le MFSEDS et approuvés par le CdG</p> <p>Cible N+2: les arrêtés et circulaires découlant des deux décrets approuvés par le CdG en N+1 sont préparés et partagés avec les responsables des EPS</p>
Entité responsable	MFSEDS
Risques	Faible

Indicateur 4.2	Taux d'établissements de protection sociale conformes à la Loi 65-15
Définition	<p>Taux d'EPS déclarés conformes à la loi 65-15</p> <p>Cet indicateur montre les progrès vers l'amélioration et l'augmentation du nombre des établissements de protection sociale privés et publics compte tenu du contexte marocain</p> <p>La conformité est appréciée selon les critères de la réglementation produite au cours du projet en N+1</p>
Description et intérêt	<p>La loi 65-15 et ses décrets d'application définissent les normes techniques, d'équipement, d'encadrement, d'hygiène, de sécurité, de gestion administrative et financière des EPS.</p> <p>L'adoption de la loi 65-15 est un progrès pour adapter les normes actuelles au contexte marocain. La loi remplace la loi 14-05 de 2005 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale dont les cahiers de charge se sont avérés incomplets ou difficiles à faire respecter par un grand nombre d'établissement.</p> <p>La mise à niveau des établissements de protection sociale est un objectif que poursuit le gouvernement marocain depuis environ une décennie. Le manque de moyens financiers, techniques et humains explique la lenteur du processus dans certaines régions ou localités.</p>
Nature/Type	Indicateur de résultat
Périodicité	Annuel.
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+2:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du ratio du nombre d'EPS autorisés conformément à la loi 65-15 sur le nombre total d'EPS autorisés dans le cadre de la loi 14-05 en N • Décompte du nombre d'EPS autorisés dans le cadre de la loi 14-05 ou nouvellement créés autorisés conformément à la loi 65-15 par le MFSEDS <p>Cible N+3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du ratio du nombre d'EPS autorisés conformément à la loi 65-15 sur le nombre total d'EPS autorisés dans le cadre de la loi 14-05 en N • Décompte du nombre d'EPS autorisés dans le cadre de la loi 14-05 ou nouvellement créés autorisés conformément à la loi 65-15 n par le MFSEDS
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+2: rapport annuel du MFSEDS</p> <p>Source N+3: rapport annuel du MFSEDS</p>
Valeur de base et / ou repères	1.080 EPS autorisés conformément à la Loi 14-05 en 2016

antérieurs	
Cible du programme	<p>Cible N+2: 25 % des Etablissements de Protection Sociale (EPS) sont conformes à la Loi 65-15</p> <p>Cible N+3: 40 % des EPS sont conformes à la Loi 65-15</p>
Entité responsable	MFSEDS
Risques	<p>Moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> • La lenteur du processus de vérification de la conformité des FPS à la loi 14-05 laisse craindre que la mise en place du cadre de la loi 65-15 sera aussi lent

Indicateur 4.3	Le ratio nombre de bénéficiaires par personnel qualifié																																																							
Définition	Cet indicateur mesure indirectement l'amélioration du secteur puisqu'il répercutera à la fois l'application de la Loi, l'amélioration de la disponibilité en RH et le niveau de qualité de ces RH. Le ratio moyen entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de personnes qualifiées à leur service diminue progressivement																																																							
Description et intérêt	<p>L'indicateur est une moyenne des ratios par établissement des bénéficiaires par personnel qualifié c'est-à-dire de niveau BAC ou supérieur au service des bénéficiaires (hors tâches administrative)</p> <p>Faute de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est mesuré sur un échantillon d'EPS • il ne peut pas tenir compte de la disponibilité du personnel encadrant à plein temps ou en temps partiel ni des profils particuliers des bénéficiaires (hébergement etc.) 																																																							
Nature/Type	Indicateur d'impact																																																							
Périodicité	Annuel																																																							
Méthodologie de détermination	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection de l'échantillon de EPS pour le calcul de l'indicateur : 10% des EPS autorisés en 2008, 2009, 2010 etc. chaque année jusqu'en 2017, ceci afin de garantir la diversité de capacité institutionnelle des EPS de l'échantillon soit : <table border="1" data-bbox="435 1189 1403 1592"> <thead> <tr> <th>An</th> <th>2008</th> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="10" style="text-align: center;">Autorisés selon la loi 14-05</td> </tr> <tr> <td>Nbre EPS</td> <td>1</td> <td>415</td> <td>19</td> <td>188</td> <td>99</td> <td>197</td> <td>64</td> <td>28</td> <td>46</td> <td>29</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="10" style="text-align: center;">Composition de l'échantillonnage</td> </tr> <tr> <td>Nbre EPS</td> <td>1</td> <td>41</td> <td>1</td> <td>18</td> <td>9</td> <td>19</td> <td>6</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : MFSEDS (partagé avec la mission) et calculs de Mme Castel</p> <p>Cible N+2 et N+3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comptage du nombre de bénéficiaires des EPS (au 31 aout) • Comptage du nombre de personnes qualifiées c'est-à-dire de niveau BAC ou supérieur au service des bénéficiaires (hors tâche administratives) (au 31 aout) • Calcul du ratio par EPS du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié • Calcul de la moyenne des ratios 	An	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		Autorisés selon la loi 14-05										Nbre EPS	1	415	19	188	99	197	64	28	46	29		Composition de l'échantillonnage										Nbre EPS	1	41	1	18	9	19	6	2	4	2
An	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017																																														
	Autorisés selon la loi 14-05																																																							
Nbre EPS	1	415	19	188	99	197	64	28	46	29																																														
	Composition de l'échantillonnage																																																							
Nbre EPS	1	41	1	18	9	19	6	2	4	2																																														

Sources et modalités de vérification	<p>Source N+2 et N+3: rapport du MFSEDS retraçant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La production des listes de bénéficiaires transmises par les EPS sélectionnés soit directement au MFSEDS soit en Commission de Protection Sociale de la préfecture/province au 31 aout • La production des listes du personnel qualifié transmises par les EPS sélectionnés soit directement au MFSEDS soit en Commission de Protection Sociale de la préfecture/province au 31 aout • Le rapport de la visite inopinée de 3 EPS et la vérification de la conformité des données recueillies par le MFSEDS ou par les Commission de Protection Sociale sur le nombre de bénéficiaires et de personnel qualifié au 31 aout auprès des gestionnaires des établissements.
Valeur de base et / ou repères antérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Listes des bénéficiaires transmises par les EPS sélectionnés soit directement au MFSEDS soit en Commission de Protection Sociale de la préfecture/province en N • Listes du personnel qualifié transmises par les EPS sélectionnés soit directement au MFSEDS soit en Commission de Protection Sociale de la préfecture/province en N • Calcul des ratios et de la moyenne des ratios
Cible du programme	<p>Cible N+2: Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 5 % par rapport à l'année N</p> <p>Cible N+3: Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 10 % par rapport à l'année N</p>
Entité responsable	MFSEDS
Risques	<p>Moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des contraintes tant financières que sur l'offre locale de personnel qualifié entravent les politiques des EPS en vue de l'amélioration de la qualité de l'encadrement des bénéficiaires • La faible capacité de gestion de certains EPS rend difficile la remontée d'informations sur la liste des bénéficiaires et la liste du personnel qualifié de ces établissements soit au MFSEDS soit aux Commissions de Protection Sociale des préfectures/provinces en charge de leur suivi

Indicateur 4.4.	La Législation sur les métiers du travail social est adoptée et développée de façon inclusive
Définition	<p>La Loi sur les Travailleurs Sociaux est au cœur de la réforme du pôle social afin de créer un système de formations diversifiées qui répondent précisément à la demande de qualification et de spécialisation professionnelle.</p> <p>La Loi sur les Travailleurs Sociaux et la réglementation subséquente constitueront les bases du tissu humain de la PS et de son futur développement. Elles établiront tous les principes régissant les spécialités, laissant au pouvoir réglementaire du Ministre de l'Education Nationale les modalités particulières (cursus, unités de valeur, grades, équivalences, etc). La Législation sur les Travailleurs Sociaux devra faire également l'objet d'une coordination interministérielle et être développée en consultation avec les parties prenantes internes et externes.</p>
Description et intérêt	Ce cadre juridique doit constituer la pierre angulaire de l'adéquation des RH de la PS du Maroc, définissant les niveaux de qualification dans toutes les spécialités qui concourent à la fourniture de services sociaux, les bases de cursus éducatifs exigées, les grades, les systèmes d'équivalences et les facultés de promotion des carrières. La préparation de ce cadre juridique complet des TS doit s'effectuer simultanément avec la mise en œuvre d'une véritable politique des RH de la PS, pour aboutir rapidement à la définition d'un véritable métier.
Nature/Type	Indicateurs de processus et de résultat
Périodicité	Annuel
Méthodologie de détermination	<p>Cible N+1: Examen du projet de loi approuvé en CdG</p> <p>Cible N+2: Examen du décret général pour l'opérationnalisation de la Loi</p> <p>Cible N+3: Consultation des rapports d'exécution des sessions de formations produits</p>
Sources et modalités de vérification	<p>Source N+1: CR de la réunion du Conseil de Gouvernement (CdG) et transmission du projet du Loi approuvé</p> <p>Source N+2: Publication du décret au Bulletin officiel</p> <p>Source N+3: Transmission du rapport de formation correspondant</p>
Valeur de base et / ou repères antérieurs	Estimation du nombre de travailleurs sociaux et assistantes sociales en 2017
Cible du programme	<p>Cible N+1: Présentation et adoption au Conseil du Gouvernement du projet de loi sur le statut des travailleurs sociaux</p> <p>Cible N+2: Adoption du décret général de la Loi sur le statut des</p>

	travailleurs sociaux Cible N+3²³ : 200 professionnels des métiers du travail social (travailleurs sociaux et assistantes sociales notamment) formés en 2020
Entité responsable	MFSEDS
Risques	Moyen, car la mise en œuvre de cette législation et de sa réglementation sur les travailleurs sociaux constitue l'aboutissement de tout le volet « humain » de la réforme du pôle social entreprise par le Gouvernement sous la responsabilité du MFSEDS

²³ Cette cible ne peut pas être pondérée

ANNEXE I.B

MODALITES DE DECAISSEMENT ET CALENDRIER POUR L'APPUI BUDGETAIRE

Programme d'appui à la protection sociale au Maroc

Cette annexe couvre les cinq domaines principaux suivants : (1) les responsabilités ; (2) le calendrier indicatif des décaissements ; (3) les conditions générales pour le décaissement de chaque tranche ; (4) les conditions spécifiques pour le décaissement de chaque tranche; (5) la méthode d'évaluation des performances et le (6) le reliquat

1. Responsabilités

Sur la base des conditions de décaissement stipulées dans la Convention de financement, le Ministère de l'Economie et des Finances préparera une requête formelle envoyée à la Commission européenne pour chaque tranche de décaissement selon les dates établies dans le tableau A ci-dessous.

Compte tenu de ce calendrier, les dossiers complets pour les tranches variables devront parvenir à la Délégation de l'Union européenne au plus tard le 30 novembre de chaque année, à l'exception de la dernière tranche variable (N+3) pour laquelle le dossier complet devra parvenir à la Délégation de l'Union européenne au plus tard le 31 octobre.

Chaque demande de déboursement inclura :

- (i) l'analyse complète et les justifications du paiement des fonds, y compris la documentation d'appui nécessaire en annexe et
- (ii) un formulaire d'identification (ou fiche signalétique) financière dûment signé en vue de faciliter le paiement correspondant.

2. Calendrier indicatif des déboursements

Un calendrier indicatif des décaissements est le suivant :

Tableau A : calendrier indicatif des décaissements (T=trimestre); en millions d'euros

Type de Tranche	Décaissement Année N ou N+1 2017 /2018 (signature) T4 (N) / T1 (N+1)	Décaissement Année N +1 2018 T4	Décaissement Année N +2 2019 T4	Décaissement Année N +3 2020 T4	Total
Tranche fixe	12	4	5	4	25
Tranches variables		18	23	30	71
Total	12	22	28	34	96

A titre indicatif, les missions de suivi auront lieu chaque année au deuxième et troisième trimestre. La mission du troisième trimestre aura comme objectif principal le suivi des résultats en vue d'un décaissement au troisième/quatrième trimestre de l'année en question.

3. Conditions générales du décaissement des tranches

Les conditions générales du décaissement des tranches établies ci-dessous s'appliquent au décaissement de toutes les tranches, et toutes les requêtes pour la libération des tranches doivent être accompagnées par toute information et documentation appropriées.

Tableau B: Conditions générales pour la libération des tranches

Domaines	Conditions	Source de vérification
Politique et stratégie nationales ou sectorielles	Progrès satisfaisant dans la mise en œuvre de la politique nationale sur la protection sociale et des stratégies sectorielles	Transmission par le MEF d'un rapport de suivi de la mise en œuvre des stratégies sectorielles concernées par le programme (la réforme de la CMB, la mise en place des réformes de l'ingénierie sociale, les plans d'action des programmes au profit des PSH, des EPS, etc.).
Stabilité macroéconomique	Mise en œuvre d'une politique macroéconomique et d'un rythme de réalisation des réformes structurelles convenues qui poursuivent les objectifs : i) de maintien des grands équilibres internes et externes ; ii) et de croissance soutenue.	Rapport produit par la Délégation sur base des informations transmises par le MEF ou dernier rapport FMI.
Gestion des Finances Publiques	Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des finances publiques.	Rapport produit par la Délégation sur base des informations transmises par le MEF.
Transparence budgétaire	Progrès satisfaisants en matière de transparence et de supervision budgétaire en vue de la mise à disposition du public et du pouvoir législatif des informations budgétaires précises, sincères et à échéances régulières.	Rapport spécifique sur la transparence budgétaire, produit par la Délégation sur base des informations transmises par le MEF.

4. Conditions spécifiques du décaissement des tranches

Outre les conditions générales qui valent pour toutes les tranches, les conditions spécifiques retenues dans le point 2.1.2 et repris dans le tableau C (ci-dessous) s'appliquent aux tranches fixes annuelles des années N+1, N+2 et N+3, les indicateurs de performance retenus dans l'Annexe 1.c (ci-dessous) et précisées dans l'Annexe 1.a, s'appliquent aux tranches variables. A noter que la non-satisfaction des conditions spécifiques ne bloque pas les décaissements des tranches variables n+1, N+2 et N+3.

Les conditions de décaissement pour les tranches variables sont fixées pour la durée du programme, mais pourront être modifiées en accord avec la section 2.1.2 des DTA de la présente Convention de financement.

Tableau C: Conditions spécifiques pour les tranches fixes des tranches N, N+1, N+2 et N+3

Année	Conditions	Source de vérification
N (2017)	<p>1. Mise en place des mécanismes de pilotage et de suivi suivants:</p> <p>i) Le Comité interministériel de pilotage de la PS (CIRPS), placé sous l'autorité du Chef de Gouvernement.</p> <p>ii) Le Secrétariat du CIRPS est désigné.</p> <p>iii) Le Comité de Suivi du programme, qui sera présidé par un représentant de la présidence du gouvernement et composé de représentants du Chef du Gouvernement, du MAGG, du MEIP, du MEF, du MFSEDS, du MI, du MS. Un point focal par entité responsable sera nommé à cet effet dès la signature de la Convention de financement. La Délégation de l'Union Européenne au Maroc, pourrait participer, en tant qu'observateur.</p> <p>iv) Des commissions techniques par axe stratégique du programme seront également constituées. Ces commissions porteront sur: (1) gouvernance et pilotage de la PS, sous la responsabilité du MAGG, (2) couverture médicale de base, sous la responsabilité du MS; (3) Assistance sociale, sous la responsabilité du MFSEDS et (4) ciblage des populations, sous la responsabilité du MI. Ces commissions techniques alimenteront les discussions et les travaux du comité de suivi et du CIPPS.</p>	<p>1. Note ou circulaire du Chef de gouvernement</p>
N+1 (2018)	<p>1. Le Comité Interministériel de Pilotage de la PS (CIRPS) tient sa première session.</p> <p>2. La loi n°98-15 et le Décret Général d'application sont adoptés et publiés.</p> <p>3. L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux bailleurs et partenaires techniques et financiers.</p>	<p>- Compte-rendu de la 1^{ère} réunion du CIRPS</p> <p>- BO indiquant l'adoption du décret général de la Loi 98-15</p> <p>- Compte-rendu de la réunion de coordination des PTF pour l'année 2018</p>
N+2 (2019)	<p>1. Le plan d'action de la Loi 97-13 est adoptée</p> <p>2. L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux bailleurs et</p>	<p>Compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'action de la Loi 97-13</p>

	partenaires techniques et financiers (tel que détaillé au point 3 des conditions spécifiques de la deuxième tranche).	- Compte-rendu de la réunion de coordination des PTF pour l'année 2019
N+3 (2020)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de Loi sur le RSU est adopté au Conseil de Gouvernement 2. L'utilisation effective des mécanismes de coordination avec les principaux bailleurs et partenaires techniques et financiers (tel que détaillé au point 3 des conditions spécifiques de la deuxième tranche). 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte-rendu de la réunion du Conseil du Gouvernement et le projet de Loi sur le RSU - Compte-rendu de la réunion de coordination des PTF pour l'année 2020

5. Modalités d'évaluation de la performance en cas de tranches variables

L'évaluation de la performance pour le décaissement des trois tranches variables se fera sur la base du résultat des missions de suivi du programme qui auront lieu chaque année et de l'évaluation correspondante des critères de décaissement par la Commission européenne.

Le montant annuel d'aide budgétaire de chaque tranche variable à décaisser sera calculé selon le tableau A (les montants sont exprimés en millions d'euros), ce montant, dans son intégralité, ne sera déboursé que dans le cas exclusif où les conditions générales décrites au point 3 de cette annexe sont réalisées.

Les décaissements concernant les tranches variables, une fois que les conditions générales ont été remplies, se feront (i) pour la partie fixe à la satisfaction²⁴ de l'ensemble des conditions spécifiques établies pour chaque tranche et (ii) au prorata de la réalisation de chaque "déclencheur" et selon la méthode décrite ci-après.

- a) Pour ce qui concerne les indicateurs spécifiques qualitatifs (indicateurs de processus): le coefficient de décaissement de la fraction de la tranche correspondant à chacun de ces indicateurs sera de 100% si la cible est atteinte, conformément à ce qui est établi dans le volet "sources de vérification" de cet indicateur. Si la cible n'est pas atteinte, le décaissement de la fraction sera égal à 0%. La date d'échéance de vérification coïncide avec la date de transmission de la requête formelle de décaissement.
- b) Pour ce qui concerne les indicateurs de résultats quantitatifs (indicateurs de résultat et d'impact), le coefficient de décaissement de la fraction de la tranche correspondant à chacun de ces indicateurs sera calculé de la manière suivante :
- Pour chacun de ces indicateurs, un score de 1, 0,5 ou 0 sera attribué en fonction du niveau d'atteinte (valeur/cible) et permettra le décaissement proportionnel de la tranche.
 - Un score de 1 sera attribué à l'indicateur ayant atteint 80% de la cible, un score de 0,5 sera attribué à l'indicateur ayant atteint entre 40% et 79,99% de la cible, et un score de 0 sera attribué à l'indicateur dont la réalisation est inférieure ou égale à 39,99%.
- c) Pour l'indicateur 2.3 (N+2 et N+3) et l'indicateur 3.1 (N+3), une double cible a été déterminée. L'évaluation sera effectuée en fonction du niveau d'atteinte de ces deux cibles et permettra le décaissement proportionnel de la tranche :

		Cible 1		
		Cible inférieure ou égale à 39,99%	Cible atteinte entre 40% ET 79,99%	Cible atteinte à 80% ou plus
Cible 2	Cible atteinte à moins de 40%	0	0,25	0,5
	Cible atteinte à 40% ou plus mais à moins de 80%	0,25	0,5	0,75
	Cible atteinte à 80% ou plus	0,5	0,75	1

²⁴ La non-satisfaction de ces conditions spécifiques ne bloque pas le décaissement de la partie variable des tranches (N+1, N+2 et N+3)

A chaque "déclencheur" correspond par ailleurs un "poids / valeur", tel qu'indiqué dans le tableau D ci-après.

Pour chaque tranche variable, le montant total à décaisser sera exprimé en termes de pourcentage du montant total de la tranche, obtenu après agrégation du "poids/valeur" correspondant à chaque déclencheur, pondéré en fonction de son niveau d'atteinte.

6. Reliquat

En règle générale, dans le cas d'un décaissement partiel d'une tranche variable tout reliquat non décaissé sera dérogé du programme.

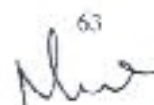
Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, au regard de leur importance stratégique pour le secteur et le programme une demande de réévaluation l'année suivante de certaines cibles notamment des indicateurs de processus non atteints peut être présentée par le Ministère de l'Economie et des Finances à la Commission européenne. Cette réévaluation pourra être envisagée si des progrès significatifs vers la réalisation de l'objectif peuvent être constatés et si le gouvernement n'a pas atteint la cible à cause des facteurs externes. Les modifications convenues seront autorisées par un échange de lettres entre les deux parties. Dans ce cas, les cibles initiales non atteints ainsi que les montants correspondants s'ajoutent au nombre des indicateurs et au montant de la tranche suivante. La dernière tranche de ce programme est la tranche N+3, aucune tranche supplémentaire n'est possible dans ce programme.

Tableau D: Pondération des indicateurs pour le décaissement des tranches variables

Indicateurs et cibles	Valeur en M €		
	N+1	N+2	N+3
Indicateur 1.1			
Organisation des assises nationales de la protection sociale	2		
Elaboration et validation de la Stratégie Nationale de la Protection Sociale par le CIPPS		2	
Elaboration et validation par le CIPPS du cadre stratégique de moyen terme assorti des projections financières et d'un cadre de suivi-évaluation de la PS			1,3
Indicateur 1.2			
le cadre de financement à moyen terme 2017-2020 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2018 selon les conditions de l'année N	2		
le cadre de financement à moyen terme 2018-2021 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2019 selon les conditions de l'année N		1	
le cadre de financement à moyen terme 2019-2022 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2020 selon les conditions de l'année N			1,3
Indicateur 1.3			
Organisation d'au moins trois ateliers thématiques pour établir les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux		1	
Elaboration d'un document politique sur la vision pour			1,3

mettre en place une politique de RH dans le social au Maroc.			
Indicateur 2.1			
Adoption en CdG du texte législatif recadrant la mission de l'ANAM en tant que régulateur de la CMB	2		
Indicateur 2.2			
Projet de loi sur la mise en place d'un organisme gestionnaire du RAMED		1	
Tenue d'au moins deux réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED			1.3
Indicateur 2.3			
Au moins 2 décrets d'application pour 2 catégories de professions sont publiés au BO	2		
a) au moins 50% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1 b) au moins 1 nouveau décret d'application pour une catégorie de professions est publié au BO		2	
a) au moins 75% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1 b) au moins 30% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant à la catégorie de professions faisant objet des catégories approuvées par le décret en N+2			2.6
Indicateur 2.4.			
60%	2		
65%		2	
70%			2.6
Indicateur 2.5.			
Taux < à 45%			3
Indicateur 3.1			
a) au moins 50% des femmes en situation précaire bénéficiant du DAAM dans la région pilote sont inscrites au RSU.			2.6
b) au moins 50% des ménages bénéficiaires du Tayssir dans la région pilote sont inscrits au RSU			1
Indicateur 3.2			
Présentation du cadre légal pour la mise en place du RSU au CdG		2	
Au moins, 30% des ménages en situation précaire (pauvres et vulnérables) résidant dans la Région pilote sont inscrits au RSU			1.3
Indicateur 3.3			
Réalisation de l'étude sur le régime de soutien social destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH	2		
Présentation et examen par le conseil du Gouvernement du projet de Régime de soutien social pour les PSH vulnérables destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH		2	
Adoption du Régime de soutien social pour les PSH vulnérables destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH (critères d'éligibilité, définition			2.6

des prestations, source de financement, cadre budgétaire à moyen terme)			
Indicateur 3.4			
a) Le taux de couverture global des personnes en situation précaire est supérieur aux taux de couverture observés en N (bénéficiaires du RAMED sur nombre de personnes pauvres au Maroc).	2		
b) Le taux de couverture des femmes chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (nombre de ménages avec PSH dont le chef est une femme -homme- au RAMED sur nombre de femmes -hommes- chefs de familles pauvres au Maroc) est supérieur aux taux de couverture observé en N			
a) Le taux de couverture des personnes en situation précaire par le RAMED (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+1		2	
b) Le taux de couverture des femmes (hommes) chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+1			
a) Le taux de couverture des personnes en situation précaire par le RAMED (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+2			2.6
b) Le taux de couverture des femmes (hommes) chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (au registre du RAMED ou au RSU) est supérieur en xx% aux taux de couverture observé en N+2			
Indicateur 4.1			
Au moins deux décrets d'application sont préparés par le MFSEDS et approuvés par le CdG	2		
Les arrêtés et circulaires découlant des deux décrets sont préparés et partagés avec les responsables des EPS		2	
Indicateur 4.2			
25% des Etablissements de Protection Sociale (EPS) sont conformes à la Loi 65-15		2	
40% des EPS sont conformes à la Loi 65-15			2.6
Indicateur 4.3			
Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 5 % par rapport à l'année N		2	
Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 10 % par rapport à l'année N			2.6
Indicateur 4.4			
Présentation et adoption au conseil du Gouvernement du projet de loi sur le statut des travailleurs sociaux	2		
Adoption du décret général de la Loi sur le statut des travailleurs sociaux		2	
200 professionnels des métiers du travail social (travailleurs sociaux et assistantes sociales notamment) formés en 2020			1.3
TOTAL en millions EUR	18	23	30

63


ANNEXE I.C

Programme d'appui à la protection sociale au Maroc

INDICATEURS DES TRANCHES VARIABLES DE L'APPUI BUDGETAIRE

	Objectif année 2017 (I) (décaissement 2018) (N+1)	Objectif année 2018 (II) (décaissement 2019) (N+2)	Objectif année 2019 (III) (décaissement 2020) (N+3)
Ind. 1.1. Une stratégie nationale de Protection Sociale Intégrée et développée de façon inclusive est adoptée	Cible N+1: Organisation des assises nationales de la protection sociale <i>Source de vérification: Transmission du rapport et des conclusions des assises nationales de la Protection sociale</i>	Cible N+2: Elaboration et validation de la Stratégie Nationale de la PS par le CIRPS <i>Source de vérification: Transmission du document "Stratégie Nationale de la Protection Sociale au Maroc"</i>	Cible N+3: Elaboration et validation par le CIRPS du plan d'action de la stratégie et d'un cadre de suivi-évaluation de la PS <i>Source de vérification: Transmission du plan d'action budgétisé et du cadre de suivi-évaluation</i>
Ind. 1.2. La programmation budgétaire à moyen terme pour les secteurs sociaux est mise en place	Cible N+1: le cadre de financement à moyen terme 2017-2020 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2018 selon les conditions de l'année N. <i>Source de vérification: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2017-2020 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2018</i>	Cible N+2: le cadre de financement à moyen terme 2018-2021 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2019 selon les conditions de l'année N <i>Source de vérification: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2018-2021 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2019</i>	Cible N+3: le cadre de financement à moyen terme 2019-2021 pour les secteurs sociaux accompagné du programme d'emploi du FCS au titre de la LF 2020 selon les conditions de l'année N <i>Source de vérification: Transmission du cadre de financement à moyen terme 2019-2022 et du programme d'emploi du FCS pour l'année 2020</i>
Ind. 1.3. Une politique des ressources humaines de la PS est développée		Cible N+2 : Organisation d'au moins trois ateliers thématiques pour évaluer les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux <i>Source vérification :</i> <i>Rapports/document de synthèse des trois ateliers thématiques sur les besoins et l'état de lieux des ressources humaines dans les secteurs sociaux: y inclus les recommandations</i>	Cible N+3: Elaboration d'un document politique sur la vision pour mettre en place une politique de RH dans le social au Maroc <i>Source vérification:</i> <i>Document politique sur le développement des RH dans le social au Maroc</i>
Ind. 2.1. Le dispositif législatif précisant le rôle de l'ANAM en	Cible N+1: Adoption en CdG du texte législatif recadrant la mission de l'ANAM		

<p>tant que régulateur de la couverture médicale de base est validé et est entré en vigueur</p>	<p>en tant que régulateur de la CMB <i>Source de vérification : CR de la réunion du Conseil de Gouvernement (CoG) et transmission du texte réglementaire approuvé</i></p>	<p>Cible N+2: Projet de loi sur la mise en place d'un organisme gestionnaire du RAMED. <i>Source de vérification : CR de la réunion du Conseil de Gouvernement (CoG) et transmission du projet de Loi approuvé</i></p>	<p>Cible N+3: tenue d'au moins deux réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED <i>Source de vérification : PV des réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du RAMED</i></p>
<p>Ind. 2.2. Une institution publique gestionnaire du RAMED, statutairement indépendant de l'ANAM et du MS, est mise en place</p>	<p>Cible N+1: au moins 2 décrets d'application pour 2 catégories de professions sont publiés au BO <i>Source de vérification: Bulletin officiel (BO)</i></p>	<p>Cible N+2: a) au moins 50% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1 b) au moins 1 nouveau décret d'application pour une catégorie de professions est publiés au BO <i>Source de vérification: Bulletin officiel (BO) & rapport annuel de la CNSS et de l'ANAM</i></p>	<p>Cible N+3: a) au moins 75% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant aux 2 catégories de professions faisant objet des catégories approuvées par les 2 décrets en N+1 b) au moins 30% des bénéficiaires des ordres professionnels appartenant à la catégorie de professions faisant objet des catégories approuvées par le décret en N+2 <i>Source de vérification: Bulletin officiel (BO) & rapport annuel de la CNSS et de l'ANAM</i></p>
<p>Ind. 2.3. Taux de couverture AMI des catégories de TNS immatriculés suite à l'adoption des décrets spécifiques de la Loi 98-15</p>	<p>Cible N+1: 60% <i>Source de vérification: Rapport annuel de la CMB</i></p>	<p>Cible N+2: 65% <i>Source de vérification: Rapport annuel de la CMB</i></p>	<p>Cible N+3: 70% <i>Source de vérification: Rapport annuel de la CMB</i></p>
<p>Ind. 2.4. Taux global de la population couverte</p>			<p>Cible N+3: <45% <i>Source de vérification: CNS 2019</i></p>
<p>Ind. 2.4. Taux de paiement direct des bénéficiaires des soins</p>			<p>Cible N+3: au moins 50% des femmes et situation précaire bénéficiaire du DAAM dans la région pilote sont inscrites au RSU b) au moins 50% des ménages bénéficiaires du Tavyssir dans la région pilote sont inscrits au</p>
<p>Ind. 3.1. Nombre de personnes en situation précaire inscrites au RSU</p>			

Alme

			<p>RSU</p> <p><i>Source de vérification :</i> <i>Décomptes du RSU</i></p>
<p>Ind. 3.2. Le Registre Social Unique est opérationnel dans une région pilote</p>		<p>Cible N+2: Présentation du cadre légal pour la mise en place du RSU en Conseil de Gouvernement</p> <p><i>Source de vérification :</i> <i>Publication au Bulletin Officiel du cadre légal permettant la mise en place du RSU</i></p>	<p>Cible N+3:</p> <p>a) Au moins, 30% des ménages en situation précaire (pauvres et vulnérables) résidant dans la Région pilote sont inscrits au RSU</p>
<p>Ind. 3.3. Un régime de soutien social aux personnes en situation de handicap vulnérables est préparé de façon inclusive, évalué et budgétisé</p>	<p>Cible N+1: Réalisation de l'étude sur le régime de soutien social destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH</p> <p><i>Source de vérification :</i> <i>Rapport soumis au CIPPS sur les résultats de l'étude sur la définition du régime de soutien social aux PSH vulnérables</i></p>	<p>Cible N+2: Présentation et examen par le conseil de Gouvernement du projet de régime de soutien social pour les FSH vulnérables</p> <p><i>Source de vérification :</i> <i>CR du Conseil de gouvernement adoptant le régime de soutien aux PSH et le projet d'aide aux ménages démunis ayant à charge des PSH y incluant les PV des couvertures des parties prenantes notamment la société civile</i></p>	<p>Cible N+3: Adoption du Régime de soutien social pour les FSH vulnérables destiné aux ménages démunis comprenant ou ayant à charge des PSH (critères d'éligibilité, définition des prestations, source de financement, cadre budgétaire à moyen terme)</p> <p><i>Source de vérification :</i> <i>Régime de soutien aux PSH par le Conseil de Gouvernement et du cadre budgétaire à moyen terme pour sa mise en place</i></p>
<p>Ind. 3.4.: Nombre de personnes en situation précaire bénéficiant de prestations sociales de l'Etat</p>	<p>Cible N+1:</p> <p>a) Le taux de couverture global des personnes en situation précaire est supérieur aux taux de couverture observés en N (bénéficiaires du RAMEM sur nombre de personnes pauvres au Maroc).</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (nombre de ménages avec PSH dont le chef est une femme - homme - au RAMEM sur nombre de femmes - chefs de familles pauvres au Maroc) est supérieur aux taux de</p>	<p>Cible N+2:</p> <p>a) Le taux de couverture global des personnes en situation précaire est supérieur aux taux de couverture observés en N+1 (bénéficiaires du RAMEM sur nombre de personnes pauvres au Maroc).</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (nombre de ménages avec PSH dont le chef est une femme - homme - au RAMEM sur nombre de femmes - hommes - chefs de familles pauvres au Maroc) est supérieur aux</p>	<p>Cible N+3:</p> <p>a) Le taux de couverture global des personnes en situation précaire est supérieur aux taux de couverture observés en N+2 (bénéficiaires du RAMEM sur nombre de personnes pauvres au Maroc).</p> <p>b) Le taux de couverture des femmes chefs de famille PSH ou ayant un membre PHS (nombre de ménages avec PSH dont le chef est une femme - homme - au RAMEM sur nombre de femmes - hommes - chefs de familles pauvres au Maroc) est supérieur aux taux de couverture observés en N+2.</p> <p><i>Source de vérification :</i></p>

	ouverture observé en N	taux de couverture observé en N+1	a) décomptes à partir des registres RAMED et du RSU b) résultats de RGP 2014 et taux de pourcentage estimés par le HCP sur cette base
Ind.4.1. La loi 65-15 est opérationnelle	<p>Cible N+1: au moins deux décrets d'application sont préparés par le MFSEDS et approuvés par le CcG</p> <p><i>Source de vérification :</i> Publication au BO des décrets d'applications de la Loi 65-15</p>	<p>Cible N+2: les arrêtés et circulaires découlant des deux décrets sont préparés et partagés avec les responsables des EPS</p> <p><i>Source de vérification :</i> Arrêtés et circulaires découlant des deux décrets approuvés en N+1</p>	<p>Cible N+3: 40% des EPS sont conformes à la Loi 65-15</p> <p><i>Source de vérification :</i> Rapport du MFSEDS</p>
Ind.4.2. Nombre d'établissements de protection sociale conformes à la Loi 65-15		<p>Cible N+2: Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 5 % par rapport à l'année N</p> <p><i>Source de vérification :</i> Rapport du MFSEDS</p>	<p>Cible N+3: Diminution du ratio moyen du nombre de bénéficiaires par personnel qualifié de 10 % par rapport à l'année N</p> <p><i>Source de vérification :</i> Rapport du MFSEDS</p>
Ind.4.3. Le ratio nombre de bénéficiaires par personnel qualifié diminue progressivement	<p>Cible N+1: Présentation et adoption au conseil du Gouvernement du projet de loi sur le statut des travailleurs sociaux</p> <p><i>Source de vérification :</i> CR de la réunion au Conseil de Gouvernement (C/G) et transmission du projet de Loi approuvé</p>	<p>Cible N+2: Adoption du décret général de la Loi sur le statut des travailleurs sociaux</p> <p><i>Source de vérification :</i> Bulletin officiel</p>	<p>Cible N+3: 200 professionnels des métiers du travail social (travailleurs sociaux et assistantes sociales notamment) formés en 2020</p> <p><i>Source de vérification :</i> Transmission du rapport de formation correspondant</p>
Ind.4.4. La Législation sur les métiers du travail social est adoptée et développée de façon inclusive			

